Quatre-vingt-sixième année. — N° 136. Le Numéro : 35 francs Dimanche 13 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal (p. 5507).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 9 juin 1954 portant changement de noms (p. 5508).

Décrets des 9 et 11 juin 1954 portant nominations, attribution de fonctions, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 5508).

Décret n° 54-613 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet (p. 5510).

Décret n° 54-614 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux (p. 5510).

Arrêté relatif au comité médical compétent à l'égard des membres du conseil d'Etat (rectificatif) (p. 5511).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des fouilles archéologiques (p. 5511).

Arrêtés portant reclassement (administration centrale et services extérieurs et agents diplomatiques et consulaires) (p. 5511).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5513).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5513).

Décret n° 54-615 du 11 juin 1954 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux membres de la commission des édifices culturels et au remboursement de leurs frais de déplacement (p. 5513).

Décrets du 11 juin 1954 approuvant la cession par l'Etat de terrains domaniaux à diverse communes d'Algérie (p. 5513).

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt (p. 5514).

Arrêté du 8 juin 1954 portant report de crédit (fonds de concours) (p. 5514).

Arrêtés portant affectation, mutations, détachements, réintégration et admission à la retraite (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 5514).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 5515).

Décret n° 54-617 du 9 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1190 du 24 octobre 1952 portant organisation de la direction des transmissions (p. 5517).

Décret du 9 juin 1954 fixant un contingent exceptionnel de médailles de l'aéronautique en faveur des personnels mécaniciens non navigants d'Extrême-Orient (p. 5518).

Décret du 9 juin 1954 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 5518).

Décret du 11 juin 1954 portant modification du décret du 28 juin 1953 portant délégation de signature (p. 5518).

Arrêté du 29 mai 1954 relatif aux conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air (p. 5519).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 5519).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion portant modification des règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département (p. 5519).

Décret n° 54-619 du 9 juin 1954 relatif au contrôle financier du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer (p. 5519).

Décret n° 54-620 du 9 juin 1954 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics (p. 5520).

Arrêté du 4 juin 1954 fixant la constitution des comités médicaux siégeant en formation de commission de réforme compétents pour les magistrats de la cour des comptes (p. 5520).

Arrêté du 10 juin 1954 fixant l'indemnité accordée à un agent de change de Bourse sans parquet dont la charge a été supprimée (p. 5520).

Arrêté portant assainissement du marché du rhum (rectificatif) (p. 5521).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles (p. 5521).

Arrêtés portant nominations, détachements et rectificatif:

Inspection générale des finances (p. 5521).

Administration centrale des finances (p. 5521).

Agents de change (p. 5521).

Caisse des dépôts et consignations (p. 5521).

Contributions directes et cadastre (p. 5521).

Tableau d'avancement de grade des attachés commerciaux pour l'année 1954 (p. 5521).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 juin 1954 portant attribution du nom patronymique Geneviève-Vincent au centre d'apprentissage féminin de Commentry (Allier) (p. 5521).

Décret du 9 juin 1954 nommant un administrateur civil sous-directeur à titre honoraire (p. 5521).

Décret n° 54-621 du 11 juin 1954 portant création de deux postes d'assistant à la faculté des sciences de l'université de Grenoble (p. 5521).

Arrêté du 9 juin 1954 modifiant l'arrêté du 11 mai 1949 modifié relatif aux conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances, au service médical et à l'hygiène alimentaire (p. 5522).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 5522).

Enseignement du second degré (p. 5522).

Enseignement technique (p. 5522).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu, lors de la session de mars 1954, le diplôme d'architecte (p. 5522).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 2 juin 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme (p. 5522).

Décret du 9 juin 1954 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Gevrey (p. 5524).

Décret n° 54-622 du 11 juin 1954 relatif aux indemnités de tenue des officiers de port (p. 5524).

Décret du 11 juin 1954 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1954 (p. 5524).

Décret du 11 juin 1954 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1954 (p. 5525).

Arrêtés du 14 mai 1954 portant institution de régies d'avances et nomination de régisseurs (p. 5525).

Arrêté du 3 juin 1954 fixant le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 5525).

Arrêté portant institution au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, d'un péage supplémentaire sur les marchandises pour le financement des travaux du port (rectificatif) (p. 5525).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 5526).

MARINE MARCHANDE

Décret du 11 juin 1954 portant délimitation du rivage de la mer dans la baie des Cannebiers, sur le littoral de la commune de Saint-Tropez (département du Var, quartier d'inscription maritime de Toulon), sur les plages des Moulins et du Banier (p. 5526).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Rouze et d'Usson, sur la Bruyante, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège (p. 5526).

Décret du 11 juin 1954 autorisant Electricité de France à importer de l'énergie électrique de Belgique (p. 5535).

Décret autorisant et concédant à la Société des forces motrices du Chatelot l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chatelot, sur le Doubs (rectificatif) (p. 5536).

Décret portant résiliation de la concession de la chute de la Curraz et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert sur l'Isère (rectificatif) (p. 5536).

Décret autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Péage-de-Vizille, sur la Romanche (rectificatif) (p. 5536).

Arrêtés du 3 juin 1954 portant création d'une régie d'avances en Guyane et nomination d'un régisseur (p. 5536).

Arrêtés du 4 juin 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5536).

Arrêté du 8 juin 1954 fixant les conditions dans lesquelles les exploitants appartenant à la catégorie de la petite exploitation peuvent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 (p. 5537).

Arrêté du 8 juin 1954 fixant les conditions d'évaluation des avances susceptibles d'être accordées, à titre de concours financier, aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques (p. 5537).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la propriété industrielle (rectificatif) (p. 5538).

Arrêtés portant admission à la retraite et acceptation de démissions (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 5538).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-623 du 9 juin 1954 relevant le montant des indemnités horaires allouées aux inspecteurs de la répression des fraudes et aux agents extérieurs de ce service chargés, à titre intérimaire, de la surveillance des fabriques de margarine (p. 5538).

Arrêtés portant nomination du président et des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles (p. 5538).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 5539).

Arrêté portant nomination des membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers (p. 5539).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 5540).

Haras nationaux (p. 5540).

Travaux ruraux (p. 5540).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 5540).

Décrets du 9 juin 1954 admettant des administrateurs à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 5541).

Décret du 11 juin 1954 approuvant la délibération du 30 décembre 1953 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis portant aménagement de la taxe intérieure de consommation (p. 5541).

Décret du 11 juin 1954 portant suppression du permis d'exploitation forestière attribué à la Compagnie des industries forestières africaines par le décret du 10 juin 1948 (p. 5541).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 5541).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, nomination, titularisation, détachement, mises en position de mission et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 5541).

Administrateurs (p. 5541).

Agriculture (p. 5541).

Elevage et industries animales (p. 5541).

Géologues (p. 5541).

Sages-femmes (p. 5541).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 9 juin 1954 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 5542).

Arrêtés des 2 et 3 juin 1954 portant autorisation et ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale (p. 5542).

Arrêtés du 4 juin 1954 approuvant des statuts modifiés d'institutions de prévoyance (p. 5543).

Arrêtés portant renouvellement des membres des commissions régionales de conciliation compétentes pour les première, deuxième, dixième, onzième et treizième circonscriptions divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (p. 5543).

Arrêtés portant détachements et rectificatif (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 5545).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 9 juin 1954 portant application aux communes d'Aiguebelle et de Journans des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5545).

Arrêté du 4 juin 1954 portant application à la ville de la Rochelle de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, en ce qui concerne la démolition de bâtiments (p. 5546).

Arrêté portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 5546).

Arrêté relatif aux délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants monégasques (rectificatif) (p. 5546).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5558).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 28 mai 1954 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 5546).

Décret n° 54-625 du 9 juin 1954 portant suppressions et créations d'emplois à l'administration centrale au ministère de la santé publique et de la population (p. 5546).

Décrets du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par diverses communes (p. 5547).

Arrêtés du 4 juin 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé et d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 5557).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-626 du 9 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (p. 5558).

Décret n° 54-627 du 9 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (p. 5559).

Arrêtés du 3 juin 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5560).

Arrêté portant promotion (administrateurs) (p. 5560).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 5561).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 5561).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5562).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5563).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord) (p. 5563).

Annonces (p. 5561).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2971).

LOIS

LOI n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 223 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 223. — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 54-612. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2239) ;

Rapports de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n°s 4541-5485 et 5865) ;

Discussion en débat restreint et adoption le 12 février 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 44, année 1954) ;

Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 134, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 25 mars 1954

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8148) ;

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 8148) ;

Adoption sans débat le 1er juin 1954

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 juin 1954 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABOUHAMAD (Nadim-Antoine-Jean-Philippe), né le 25 janvier 1925 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 43, avenue George-V, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE TARRAZI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUHAMAD DE TARRAZI » au lieu de « ABOUHAMAD ».

ABOUHAMAD (Amin-Elie-Jean-Miguel), né le 20 juillet 1928 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 43, avenue George-V, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DE TARRAZI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABOUHAMAD DE TARRAZI » au lieu de « ABOUHAMAD ».

BOUGAKOFF (Victor), né le 28 mai 1919 à Paris (12e), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), 248, rue de Paris, et son enfant mineur, Jacques, né le 16 mars 1947 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOUTET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUTET » au lieu de « BOUGAKOFF ».

COCHON (Georges-Auguste), né le 13 février 1902 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 128, boulevard Murat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARON » au lieu de « COCHON ».

COCHON (Michel-Jean-Charles), né le 8 juin 1931 à Issy-les-Moulineaux (Seine), demeurant à Paris, 128, boulevard Murat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARON » au lieu de « COCHON ».

COCHON (Georges-Alexandre), né le 21 janvier 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine), mineur, représenté par sa mère, la dame ROBAT (Jeanne-Georgette), veuve COCHON, demeurant à Boulogne (Seine), 51, avenue Morizet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARON » au lieu de « COCHON ».

KISZELEWSKO (Maurice), né le 25 février 1928 à Paris (12e), demeurant à Paris, 10, rue des Francs-Bourgeois, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « QUISEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « QUISEL » au lieu de « KISZELEWSKO ».

LEVY (Georges), né le 1 janvier 1899 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 16, rue Dobropol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VILLET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLET » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Aron-Robert), né le 30 novembre 1921 à Paris (9e), demeurant à Paris, 4, rue Dobropol, et ses enfants mineurs: 1° Patrick-Georges-René-Claude, né le 10 février 1946 à Paris (16e); 2° Richard-Maurice-Jean, né le 1 mars 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VILLET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLET » au lieu de « LEVY ».

MARCINIAK (Jean-André), né le 17 juin 1924 à Sedan (Ardennes), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 9, rue Alfred-Maury, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARCIGNAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARCIGNAC » au lieu de « MARCINIAK ».

MASTROTOTARO (Joseph), né le 19 mai 1911 à Corato (Italie), demeurant à Grenoble (Isère), 5, rue Raspail, et ses enfants mineurs: 1° Thérèse, né le 6 décembre 1934 à Fontaine (Isère); 2° Michel, né le 23 mai 1939 à Fontaine (Isère); 3° Albert-Joseph, né le 16 juillet 1944 à Fontaine (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MASTROT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MASTROT » au lieu de « MASTROTOTARO ».

POLONSKI (Salomon), né le 6 août 1906 à Paris (1e), demeurant à Paris, 16, boulevard Soult, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SABLON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABLON » au lieu de « POLONSKI ».

RABINOVITCH (Léon), né le 26 mars 1901 à Kherson (Russie), demeurant à Paris, 26, avenue du Président-Wilson, et son enfant mineur, André-Pierre, né le 20 octobre 1933 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANSELME », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANSELME » au lieu de « RABINOVITCH ».

SAYAGH (Edward-Maurice), né le 1er avril 1911 à Mostaganem (Oran), demeurant à Paris, 31, rue de Mogador, et son enfant mineur, Dominique, née le 28 décembre 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAILLAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAILLAC » au lieu de « SAYAGH ».

THEOBALT (Jean-Louis), né le 12 mars 1923 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 31, rue Blanche, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « THEOBALD », afin de s'appeler légalement à l'avenir «THEOBALD » au lieu de « THEOBALT ».

VIRTANESSIAN (Stéphan-Noubar), né le 12 mai 1900 à Balikessir (Turquie), demeurant à Montpellier (Hérault), 2, rue Astruc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERTER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERTER » au lieu de « VIRTANESSIAN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 9 juin 1954 conférant l'honorariat à un premier président de la cour de cassation.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Charles Fremicourt, ancien premier président de la cour de cassation, est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Décrets du 9 juin 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Fergani, juge au tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Teboul, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Sousse.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Benchimol, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Selles, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Constantine, sur sa demande, M. Cammartin, juge au tribunal de première instance de Sétif, en remplacement de M. Perisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. Monestier, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Leboucher, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Dunkerque, sur sa demande, M. Fichaux, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Tanchot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Juge au tribunal de première instance de Nancy (poste créé), M. Porterat, président du tribunal de première instance de Bar-le-Duc (ie grade).

Juge au tribunal de première instance de Dijon, M. Delahaye, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Blusson, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Coulommiers.

Juge au tribunal de première instance d'Angers, M. Sacré, président à la suite du tribunal de première instance de Loudun, en remplacement de M. Denizot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

Juge au tribunal de première instance de Mulhouse, sur sa demande, M. Metz, juge au tribunal cantonal d'Altkirch, en remplacement de M. Purtscher, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Belfort.

Juge au tribunal de première instance d'Albi, sur sa demande, M. Monsarrat, juge au tribunal de première instance de Gaillac, en remplacement de M. Pedoussaut.

Juge au tribunal de première instance de Gaillac, sur sa demande, M. Pedoussaut, juge au tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Monsarrat.

Juge au tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Montier, juge au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Bourdoulous, dont la démission a été acceptée.

Juge au tribunal cantonal de Schiltigheim, sur sa demande, M. Kretz, juge au tribunal cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Libmann qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Juge au tribunal cantonal de la Poutroie, sur sa demande, M. Luttenschlager, juge au tribunal cantonal de Château-Salins, en remplacement de M. Kraft, qui a été nommé juge au tribunal cantonal d'Illkirch.

Juge au tribunal cantonal de Bischwiller, sur sa demande, M. Martzloff, juge au tribunal cantonal de Sarralbe, en remplacement de M. Kieffer, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal de première instance de Périgueux, sur sa demande, M. d'Angelis, juge au tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Gay, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Périgueux.

Juge au tribunal de première instance de Senlis, sur sa demande, Mlle Mallet, juge au tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. David qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Compiègne.

Juge au tribunal de première instance de Beauvais, sur sa demande, M. Giovansily, juge au tribunal de première instance du Blanc, en remplacement de Mlle Mallet.

Juge au tribunal de première instance d'Epinal (poste créé), M. Willemin, juge à la suite du tribunal de première instance de Remiremont.

Juge au tribunal de première instance de Marennes, sur sa demande, M. Fauran, juge au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Cathala qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Dieppe.

Juge au tribunal de première instance d'Arras, M. Monboisset, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de Mlle Chalufour, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Dunkerque.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Gratadour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Balland, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, Mlle Calon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lazard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Lelion, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Costes qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Béthune.

Juge au tribunal de première instance d'Arras (poste créé), Mlle Linais, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de Rocroi, Mlle Michaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Schremer qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Charleville.

Juge au tribunal de première instance de Charleville (poste créé), M. Chirol, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Aubervilliers (Seine) (hors classe), M. Cossa, juge de paix de Nîmes (3e canton) et Saint-Mamert (Gard), en remplacement de M. Grosseille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Blois (canton Est), Herbault, Marchenoir, Mer et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), M. Comoy, juge de paix du Lamentin (Martinique), en remplacement de M. Malosse, décédé.

Toulon (3e et 4e canton) (Var), sur sa demande, M. Fautrier, juge de paix de Grenoble (canton Nord) (Isère), en remplacement de M. Sambuc, qui a été nommé juge de paix de Marseille (7e canton) (Bouches-du-Rhône) (hors classe).

Par décret en date du 11 juin 1954, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire, M. Pineau, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, en remplacement de M. Lapeyrere, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. Maier de Tergoule, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de M. Pineau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, sur sa demande, M. Desplan, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Mazel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Waquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest (à la suite), en remplacement de M. Giafferi, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Albou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Nores, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, M. Larue, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Berenger, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy, M. Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux (à la suite), en remplacement de M. Cretien, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, sur sa demande, M. Gros, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Passez, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara, M. Charpentier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. Justafre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cusset.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Allier, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Enlart de Guemy, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cambrai.

Par décret en date du 11 juin 1954:

L'ancienneté de M. Abadie, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna est reportée:

Du 21 mai 1945 au 31 décembre 1943, dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger;

Du 25 janvier 1949 au 25 janvier 1947, dans ses fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de Batna.

M. Abadie est nommé à compter du 25 janvier 1953 substitut du procureur de la République près le tribunal de Constantine (poste vacant).

Sont rapportées les dispositions du décret du 10 décembre 1953 par lesquelles M. Abadie a été intégré au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des substituts de procureur de la République (ancien 3e degré du 25 janvier 1949).

M. Abadie est intégré à compter du 25 janvier 1953, au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des substituts de procureur de la République.

Par décret en date du 11 juin 1954, le conseil supérieur de la magistrature entendu, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaudun, M. Cabantous, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Lamaignère, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Melun, M. Charbonnier, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bernard, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz, sur sa demande, M. Adele, juge d'instruction au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Poirot, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Constantin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. François, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes (poste créé), M. Hanne, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Texier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Rayband, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mostaganem.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. Gautier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Houssel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France, M. Nier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Philippeville, M. Prost, juge de paix d'El Milia, en remplacement de M. Gros, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Riss, juge de paix de Mercier-Lacombe, en remplacement de M. Abadie qui, a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine.

Décret du 9 juin 1954 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Saut, juge au tribunal de première instance de Nîmes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Perrier, qui a été nommé juge des enfants au même tribunal.

Décret du 9 juin 1954 chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de juges des enfants aux tribunaux ci-après désignés:

Auxerre. — M. Ficatier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Prat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Reims. — M. Renard-Payen, juge audit tribunal, en remplacement de M. Burgues, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Versailles. — M. Maurel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Henry, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 9 juin 1954 maintenant un magistrat en position de detachement.

Par décret en date du 9 juin 1954, M. Schmelck, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1952, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Décret du 9 juin 1954 portant nomination d'un suppléant de juge de paix et portant nominations de juges de paix honoraires.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est nommé suppléant rétribué du juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris, sur sa demande, Mme Thépot, suppléant rétribué du juge de paix de la cour d'appel de Grenoble.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bracq, ancien juge de paix de Rouen (1er et 2e canton) (Seine-Inférieure).

M. Dumolié, ancien juge de paix de Mont-de-Marsan et Tartas (cantons Est et Ouest) (Landes).

M. Girard, ancien juge de paix de Paris (1er arrondissement) (Seine).

Décret du 9 juin 1954 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 9 juin 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rous, juge de paix de Castres, Roquecourbe et Montredon-Labessonnié (Tarn), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juin 1954.

Décret n° 54-613 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art 1er. — Les dispositions de l'article 12 (3°), dernier alinéa, du décret du 26 septembre 1952 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« Les stages ou services ci-dessus ne sont considérés comme effectifs que si pendant toute leur durée le stagiaire:

« *a*) N'a exercé aucune autre profession;

« *b*) A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des employés des greffiers en chef;

« *c*) A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus.

« Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant, âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 26 septembre 1952 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 15. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves comportent trois compositions écrites et deux interrogations orales.

« Les compositions écrites qui doivent assurer l'anonymat des candidats portent sur:

« 1° Un sujet de droit civil ou de droit pénal, de procédure civile ou d'instruction criminelle;

« 2° Un sujet de pratique des parquets;

« 3° Une épreuve de dactylographie.

« Les épreuves orales comprennent deux interrogations sur les matières prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

« Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

« Seule la composition portant sur un sujet de pratique des parquets est affectée du coefficient 2.

« Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 48 points aux épreuves écrites.

« Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 72 points à l'ensemble des épreuves. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-614 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 10 (3°), dernier alinéa, du décret du 26 septembre 1952 susvisé, sont remplacées par les suivantes:

« Les stages ou services ci-dessus ne sont considérés comme effectifs que si pendant toute leur durée le stagiaire:

« *a)* N'a exercé aucune autre profession;

« *b)* A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des employés des greffiers en chef;

« *c)* A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus.

« Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le stagiaire est un descendant, âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage à la réglementation relative à la sécurité sociale ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 26 septembre 1952 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 13. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves comportent trois compositions écrites et deux interrogations orales.

« Les compositions écrites qui doivent assurer l'anonymat du candidat portent sur:

« 1° Un sujet de droit civil ou de droit pénal, de procédure civile ou d'instruction criminelle;

« 2° Un sujet de pratique des greffes;

« 3° Une épreuve de dactylographie.

« Les épreuves orales comprennent deux interrogations sur les matières prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

« Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

« Seule la composition portant sur un sujet de pratique des greffes est affectée du coefficient 2.

« Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 48 points aux épreuves écrites.

« Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 72 points à l'ensemble des épreuves ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Comité médical compétent à l'égard des membres du conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954: page 4999, 2e colonne, après les visas, lire: « arrêtent », au lieu de: « arrête »; à l'article 2, 9e ligne, lire: « Les délégués de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé élus à la commission de réforme par chacun des trois collèges » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission consultative des fouilles archéologiques.

Par arrêté du 24 avril 1954, sont nommés membres de la commission des fouilles:

M. le chanoine Etienne Drioton, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique.

M. J. Charbonneaux, conservateur en chef au musée du Louvre.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés en date du 8 juin 1954 et en application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953:

Est annulé l'arrêté du 1er février 1943 aux termes duquel M. Alabrune (François), vice-consul au consulat de France à Chicago, a été révoqué.

M. Alabrune (François), vice-consul, est reclassé au grade de consul de 2e classe le 31 décembre 1945.

M. Alabrune (François), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1946 au 30 juin 1947.

M. Alabrune (François), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er juillet au 31 décembre 1947.

M. Alabrune (François), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Alabrune (François), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

M. Alabrune (François), chancelier de 2e classe, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1951.

M. Alabrune (François), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 août 1952.

M. Alabrune (François), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1952.

M. Alabrune (François) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

Est annulé l'arrêté du 24 mars 1943 aux termes duquel M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), consul de 2e classe, a été révoqué.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), consul de 2e classe, est reclassé au grade de consul de 1re classe, du 16 juillet 1945 au 31 décembre 1945.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1949.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1950.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953 (après MM. Emmanuelli et Yves Revelli).

M. Besse-Desmoulieres (Roger-Marie-Gabriel) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Brun (Guy-René), vice-consul, est reclassé au grade de consul de 2e classe, du 18 avril au 31 décembre 1945.

M. Brun (Guy-René), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier au 31 juillet 1946.

M. Brun (Guy-René), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er août 1946 au 31 décembre 1947.

M. Brun (Guy-René), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Brun (Guy-René), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

M. Brun (Guy-René), chancelier de 2e classe, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 juillet 1951.

M. Brun (Guy-René), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er août au 31 décembre 1951.

M. Brun (Guy-René), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953.

M. Brun (Guy-René), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Brun (Guy-René) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1951.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Chesnais (Pierre-Marie-Jules), a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), commis de chancellerie, est reclassé au grade de vice-consul du 15 juillet 1942 au 30 novembre 1944.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), vice-consul, est reclassé au grade de consul de 2e classe, le 31 décembre 1945.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1946 au 30 juin 1947.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er juillet au 31 décembre 1947.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), chancelier de 2e classe, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1951.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954.

M. Dejardin (Fernand-Félix-Paul-Joseph) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

Est annulé l'arrêté du 5 avril 1943 aux termes duquel M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), vice-consul à Lima, a été révoqué.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), vice-consul, est reclassé au grade de consul de 2e classe du 18 avril au 31 décembre 1945.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1948.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1949.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1951.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (après M. Leautier) à compter du 1er janvier 1954.

M. Durand (Etienne-Edmond-Victorin) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier du 31 décembre 1950.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1951.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), chancelier de 1re classe, est est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (après M. Chesnais) à compter du 1er janvier 1954.

M. Leautier (Henri-Louis-Joseph) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), consul de 2e classe, est reclassé au grade de consul de 1re classe du 16 juillet 1945 au 31 décembre 1945.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1947.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est reclassé au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1950.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor), chancelier de 1re classe, est reclassé au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (après M. Emanuelli) à compter du 1er janvier 1953.

M. Revelli (Yves-Adrien-Victor) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire auxiliaire, est reclassée au grade de rédacteur de 3e classe du 1er juin 1943 au 30 septembre 1944.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration (employée de bureau 3e catégorie, 1er échelon), est reclassée au grade de rédacteur de 3e classe du 1er octobre 1944 au 31 décembre 1944.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1946 au 31 mai 1947.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, du 1er juin au 31 décembre 1947.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 mai 1949.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er juin au 31 décembre 1949.

Mlle Stephan (Maryvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

Mlle Stephan (Maryvonne), chancelier de 3e classe, 1er échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier au 31 mai 1951.

Mlle Stephan (Maryvonne), chancelier de 3e classe, 1er échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er juin 1951 au 31 décembre 1952.

Mlle Stephan (Maryvonne), chancelier de 3e classe, 2e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier au 31 mai 1953.

Mlle Stephan (Maryvonne), chancelier de 3e classe, 2e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er juin 1953.

Mlle Stephan (Maryvonne) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 10 juin 1954:

M. Debeauvais (Michel-Marc), administrateur de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1948, déporté du 27 octobre 1943 au 22 mai 1945, bénéficie, à compter du 10 août 1948, pour l'avancement d'échelon, d'une majoration d'ancienneté de 3 ans 1 mois et 22 jours, compte tenu du reclassement qui lui a déjà été accordé au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. Debeauvais (Michel-Marc), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade à compter du 10 août 1948.

M. Debeauvais se trouvant à l'échelon supérieur de son grade, une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois et 1 jour est mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure, après accession au grade supérieur.

M. Debeauvais (Michel-Marc), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est reclassé, à compter du 1er janvier 1951, en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, pour prendre rang au 10 août 1948 dans la 2e classe.

M. Debeauvais (Michel-Marc) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Lorenceau (Jean-René), administrateur de 3e classe, 3e échelon, déporté du 2 juin 1944 au 13 mai 1945, bénéficie pour l'avancement d'échelon, à compter du 10 août 1948, d'une bonification d'ancienneté de 22 mois et 22 jours, compte tenu du reclassement qui lui a déjà été accordé au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

La carrière de M. Lorenceau (Jean-René) est en conséquence reconstituée dans les conditions suivantes:

Administrateur de 3e classe, 4e échelon, à compter du 9 septembre 1948;

Secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang dans la 2e classe au 9 septembre 1948.

M. Lorenceau (Jean-René) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

M. Parmentier (Jean-Charles-Emile), administrateur de 3e classe, 3e échelon, déporté du 6 mars 1944 au 2 juin 1945, bénéficie pour l'avancement d'échelon, à compter du 10 août 1948, d'une bonification d'ancienneté de 29 mois et 21 jours.

La carrière de M. Parmentier (Jean-Charles-Emile) est en conséquence reconstituée dans les conditions suivantes:

Administrateur de 3e classe, 4e échelon, à compter du 10 août 1948; secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang dans la 2e classe le 10 août 1948.

M. Parmentier (Jean), se trouvant ainsi à l'échelon supérieur de son grade, une majoration d'ancienneté de 15 mois et 9 jours est mise en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

M. Parmentier (Jean) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus ci-dessus.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Domingo-Eugène Delgado-Arias en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. Lewis Clark en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Alger.

L'exequatur est accordé à M. Morris N. Hughes en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Tunis.

L'exequatur est accordé à M. B. N. Nair en qualité de vice-consul de l'Inde à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. A.-C.-L. Tiebackx en qualité de consul des Pays-Bas à Paris.

L'exequatur est accordé à M. José Barreiros, en qualité de consul du Brésil à Alger, avec juridiction sur les départements d'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. André Beureq, en qualité de consul de Monaco à Chambéry, avec juridiction sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

L'exequatur est accordé à M. André Madizou, en qualité de vice-consul de Belgique à Cotonou, avec juridiction sur le Dahomey.

L'exequatur est accordé à M. Roger Malengreau, en qualité de consul général de Belgique en Afrique équatoriale française et dans le territoire sous tutelle française du Cameroun, avec résidence à Lagos (Nigeria).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Alain Budes de Guebriant, maire de Saint-Pol-de-Léon (Finistère): maire particulièrement dévoué et conscient des responsabilités de ses fonctions. S'est attaché, durant l'exécution de son mandat, à œuvrer pour le mieux-être de ses administrés. Le 4 août 1944, de très graves représailles menaçant la population, n'a pas hésité à demeurer à son poste afin d'atténuer les rigueurs de la répression qu'il prévoyait impitoyable, faisant sciemment le sacrifice de sa vie et donnant ainsi un magnifique exemple de courage et d'abnégation. Arrêté par les troupes d'occupation, a été fusillé sur-le-champ.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Décret n° 54-615 du 11 juin 1954 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux membres de la commission des édifices cultuels et au remboursement de leurs frais de déplacement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées aux collectivités locales des subventions pour l'entretien des édifices cultuels leur appartenant,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres de la commission des édifices cultuels chargés par celle-ci d'établir un rapport, d'effectuer une enquête ou des vérifications particulières, perçoivent une indemnité dont le taux ne peut excéder 1.000 F pour une même mission donnant lieu à un rapport.

Le total des indemnités susceptibles d'être versées aux membres fonctionnaires ou non de la commission des édifices cultuels, en vertu de l'alinéa précédent, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 40.000 F par an.

Art. 2. — La commission pourra également faire appel à des rapporteurs spéciaux choisis en dehors de ses membres et indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Les rapporteurs spéciaux assisteront aux séances de la commission, avec voix consultative, pour toutes les affaires dont ils auront été chargés.

Art. 3. — Les membres de la commission des édifices cultuels appelés à se déplacer percevront dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités journalières pour frais de tournées ou de mission et seront remboursés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953.

Ils seront à cet effet classés dans les groupes ci-après:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement classés;

2° Membres non fonctionnaires: groupe II.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY

Décret du 11 juin 1954 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Lamtar (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 11 juin 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 25 mars 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Lamtar (département d'Oran), moyennant un prix de 562.000 F, les lots ruraux nos 91/2 p. et 92/3 et urbains nos 102, 103, 104 et 105 du plan de son territoire, d'une superficie totale de trois hectares cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares (3 hectares 54 ares 80 centiares)

Décret du 11 juin 1954 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte d'Aflou de terrains domaniaux.

Par décret en date du 12 juin 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 5 mars 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte d'Aflou (département d'Oran), moyennant le prix de 885.000 F, deux parcelles de terrain d'origine militaire, d'une superficie totale de 3 hectares 53 ares 91,90 centiares, dépendant du champ de bivouac de la localité.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 11 juin 1954 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant en Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 24 juillet 1900 qui a institué au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville et concédé à cette chambre de commerce, aux termes d'une convention du 6 décembre 1899, une partie des terre-pleins du port, ensemble l'avenant n° 3 à ladite convention approuvé par arrêté gubernatorial du 27 avril 1947;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 octobre 1951;

Vu le décret du 7 mars 1939, avec le cahier des charges annexé, qui a accordé à la chambre de commerce une concession d'outillage public au port de cette ville;

Vu le programme des travaux défini dans la délibération du 3 août 1951 de la chambre de commerce de Philippeville, concernant tant l'aménagement et l'extension du port de Philippeville que l'extension des concessions de terre-pleins et d'outillage de la chambre de commerce audit port;

Vu la délibération du 5 février 1954 par laquelle la chambre de commerce de Philippeville a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 75 millions, nécessaire pour faire face à ses engagements quant à sa participation aux travaux de création de nouveaux quais et terre-pleins dans l'avant-port,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 75 millions de francs en vue d'assurer la couverture totale des charges qui ont résulté pour elle de la réalisation des travaux de nouveaux quais et terre-pleins dans l'avant-port de Philippeville et pour lesquels elle a été autorisée à contracter un premier emprunt de 262 millions par décret du 19 juillet 1952.

Le taux d'intérêt et le délai d'amortissement de cet emprunt seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce et des taxes d'exploitation des concessions de cette assemblée consulaire dans ledit port.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 juin 1954, un crédit de fonds de concours de 2.954.253 F a été reporté du chapitre 34-41: Sûreté nationale. — Remboursement de frais, de l'exercice 1953, au chapitre 34-41: Sûreté nationale. — Remboursement de frais, du budget de l'intérieur pour l'exercice 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 juin 1954, l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1953 prononçant la mise en service détaché pour cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au haut commissariat de la République française au Cameroun, de Mme Marne (Alexandrine), commis principal à la préfecture de la Guadeloupe, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le détachement de Mme Marne prendra effet à compter du 30 octobre 1951, date de sa prise en compte sur le budget du Cameroun ».

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 30 avril 1954:

M. Nicoli (Jérôme), officier de paix de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Bastia.

M. Charles (Albert), officier de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe, est réintégré dans ses fonctions à la compagnie républicaine de sécurité n° 181, à Bordeaux, en application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiée par la loi du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 4 mai 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Riolet (Emile), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe, au 5e groupement des compagnies républicaines de sécurité, à Toulouse.

M. Ginollin (Constant), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe, au commandement par intérim de la compagnie républicaine de sécurité n° 5, à Vaucresson.

Par arrêtés en date du 5 mai 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Morel (Albert), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Rouen, à compter du 23 août 1954.

M. Auge (René), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Besançon, à compter du 8 septembre 1954.

M. Ewertz (Paul), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Reims, à compter du 13 septembre 1954.

M. Beauregard (Hubert), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Nancy, à compter du 17 septembre 1954.

Par arrêté en date du 7 mai 1954, M. Maurat (André), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe, est affecté, dans l'intérêt du service, au département de la Guadeloupe, pour y assurer le commandement du détachement de compagnie républicaine de sécurité.

Par arrêté en date du 12 mai 1954, M. Panel (Pierre), officier de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 132, à Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 20 mai 1954, M. Orth (Jean), officier de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 4, à Lagny.

Par arrêté en date du 24 mai 1954, M. Batocchi (Robert), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 72, à Sarreguemines.

Par arrêté du 8 juin 1954, le détachement en la même qualité de M. Payan (René), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la défense nationale et des forces armées et de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la convention du 12 avril 1905 passée avec la ville de Marseille et approuvée par le ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1905;

Vu l'article 3 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire modifié par les décrets des 21 octobre 1922, 1er et 4 juin 1923, 12 mai 1925, 12 avril 1926, 2 mai 1930, 27 août 1931, 25 janvier et 11 février 1932, 8 avril 1947 et 11 février 1948;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant l'organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, modifié par les décrets du 22 octobre 1930, du 3 juin 1932, du 19 juin 1934, du 4 juin 1935, du 10 août 1936 et du 13 septembre 1946,

Décrète:

TITRE Ier

Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Art. 1er. — L'école d'application du service de santé des troupes coloniales instituée à Marseille prend le nom d' « Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales ».

Art. 2. — L'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales a:

1° Une mission d'enseignement:

a) En donnant aux médecins et pharmaciens lieutenants des troupes coloniales sortant des écoles de recrutement ou admis directement par concours et aux sous-lieutenants d'administration du service de santé des troupes coloniales le complément d'instruction professionnelle militaire spéciale, théorique et surtout pratique qui leur permettra de pouvoir remplir les obligations qui incombent au service de santé des troupes coloniales en France et dans les territoires de l'Union française;

b) En assurant la préparation des médecins et pharmaciens, candidats aux concours scientifiques du corps de santé colonial, et en veillant au perfectionnement professionnel des officiers du service de santé des troupes coloniales par leur admission à des stages scientifiques;

c) En donnant au personnel militaire des troupes coloniales et aux personnels relevant des administrations d'outre-mer, tout enseignement spécial dont la nature et les conditions font l'objet d'instructions particulières;

2° Une mission de documentation, en coordonnant études et travaux concernant la médecine et la pharmacie exotiques, en diffusant les documents et renseignements recueillis;

3° Une mission de recherche, en effectuant, dans ses laboratoires et dans la mesure de ses possibilités, toutes recherches d'ordre scientifique ou pratique que l'école jugera utiles ou qui lui seront demandées;

4° Eventuellement, toutes autres missions dans le cadre général des problèmes d'ordre sanitaire intéressant les troupes coloniales et les services de la santé publique des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Afin de permettre à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales de satisfaire aux missions énumérées à l'article 2:

1° Sur le plan technique et pratique, l'enseignement, la recherche et la documentation sont assurés dans les locaux mis à sa disposition par la ville de Marseille dans le parc du Pharo à Marseille;

2° Sur le plan hospitalier, l'enseignement est donné à l'hôpital militaire Michel Lévy, fonctionnant comme hôpital d'instruction de l'école.

D'autres formations sanitaires de la place de Marseille peuvent éventuellement être utilisées comme hôpitaux d'instruction complémentaires si les nécessités de l'enseignement le justifient.

3° Sur le plan fonctionnel, des crédits lui sont délégués par le ministre de la défense nationale et sont utilisés suivant les règlements administratifs et comptables applicables aux écoles militaires de 1re catégorie.

TITRE II

Personnel de l'école d'application et du centre d'instruction et de recherches.

Art. 4. — Les effectifs permanents comprennent:

Un état-major;
Un personnel enseignant;
Un personnel du service de documentation;
Un personnel subalterne.

Art. 5. — L'état-major est composé des officiers du service de santé des troupes coloniales suivants:

Un médecin général, directeur;
Un médecin colonel, sous-directeur;
Un médecin ou pharmacien colonel, chef du service de documentation;
Un médecin lieutenant-colonel ou commandant, major;
Trois officiers d'administration dont un trésorier et comptable du matériel, un adjoint au trésorier comptable chargé du bureau des effectifs et du détachement d'infirmiers et un chargé du secrétariat du directeur.

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Son autorité s'exerce sur tout le personnel et sur toutes les parties du service.

Il a les prérogatives et les pouvoirs disciplinaires d'un général commandant d'école.

Il correspond directement avec le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, pour toutes les affaires relatives à l'école.

Il correspond directement avec le directeur du service de santé de la 9e région militaire pour les affaires relatives au fonctionnement technique de l'hôpital militaire Michel-Lévy, hôpital d'instruction de l'école.

Il prépare le budget de l'école, en envoie les projets au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, de même que ceux des travaux neufs et d'entretien préalablement étudiés et estimés par la direction du génie de la 9e région militaire.

Il visite l'hôpital militaire Michel-Lévy et les autres formations éventuelles d'instruction en vue d'y assurer le contrôle technique de l'enseignement donné aux élèves et stagiaires ainsi que l'inspection du personnel des troupes coloniales qui s'y trouve employé.

Il ordonne les réunions du conseil de perfectionnement.

La durée de ses fonctions est fixée à cinq ans.

Art. 7. — Le sous-directeur est nommé par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Il est l'intermédiaire du directeur dans toutes les parties du service. Tout le personnel est placé sous ses ordres immédiats et il est chargé spécialement du service général, de la discipline et des études.

Il remplace le directeur absent et est lui-même remplacé, en cas d'absence, par le médecin le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'école.

Il a la haute direction et la surveillance technique de l'enseignement hospitalier dans les divers services de l'hôpital militaire Michel-Lévy ainsi que dans les autres formations sanitaires militaires ou civiles appelées à concourir à l'instruction des stagiaires et des élèves, sous l'autorité du directeur de l'école, et en liaison étroite avec le médecin-chef de l'hôpital militaire Michel-Lévy ou les autorités civiles.

La durée des fonctions du sous-directeur est fixée à trois ans.

Art. 8. — L'officier supérieur du service de santé des troupes coloniales, chef du service de documentation, est nommé par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Il est choisi parmi les médecins ou pharmaciens colonels pourvus d'un titre scientifique du corps de santé colonial, ou particulièrement qualifiés par leurs travaux antérieurs.

Sous l'autorité du directeur de l'école, il a la direction technique du service de documentation pour toutes les activités qu'il comporte.

La durée de ses fonctions est fixée à trois ans.

Art. 9. — Le major et les officiers d'administration exercent leurs fonctions conformément aux règlements sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires et au règlement sur le service intérieur de l'école.

La durée des fonctions de ces officiers est fixée à trois ans.

Art. 10. — Le personnel enseignant comprend des professeurs, des agrégés et des chefs de service, dont le nombre et la répartition sont fixés par des arrêtés ministériels selon les besoins, les ressources et les circonstances.

Art. 11. — Les chefs des services techniques de l'hôpital d'instruction Michel-Lévy et annexes utilisés pour l'instruction sont les professeurs et agrégés de l'école.

Toutefois, certains services, d'intérêt surtout régional, sont dirigés par des médecins spécialistes ou pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires.

Art. 12. — Les professeurs sont nommés par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (direction des troupes coloniales), après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Ils sont choisis parmi les agrégés ayant accompli leur temps normal d'agrégation. A défaut des candidats remplissant cette condition, des agrégés en exercice ou n'ayant pas accompli leur temps normal d'agrégation peuvent être délégués dans les fonctions de professeur, et proposés ultérieurement pour la titularisation dans les conditions ci-dessus indiquées. En cas de nécessité, peuvent être délégués provisoirement dans ces fonctions des officiers du service de santé des troupes coloniales qualifiés par leurs titres et travaux.

Le professeur de la chaire d'enseignement militaire est choisi parmi les médecins des troupes coloniales ayant accompli un stage à l'école supérieure de guerre.

L'enseignement des officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales appelés à faire un stage d'application est assuré par un officier d'administration du service de santé des troupes coloniales, professeur, choisi parmi les officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales particulièrement qualifiés par leurs titres et travaux.

La durée des fonctions de professeur est fixée à cinq ans. Pour les agrégés délégués dans les fonctions de professeur au cours du temps normal d'agrégation, la durée totale de leurs fonctions d'enseignement ne pourra, en aucune façon, excéder cinq années consécutives. Enfin les agrégés ayant terminé leur temps d'agrégation ne peuvent être nommés professeurs qu'après avoir satisfait aux obligations du service outre-mer définies par le décret du 23 octobre 1919. Il en sera de même pour les anciens professeurs qui poseraient leur candidature pour une seconde période d'enseignement.

Art. 13. — Le titre d'agrégé du corps de santé colonial est acquis au concours. Ce concours a lieu tous les ans sur décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales.

Les concours d'agrégation comportent cinq sections: médecine, épidémiologie et laboratoire, chirurgie, chimie appliquée à la médecine tropicale, sciences naturelles tropicales.

Sont seuls autorisés à concourir les médecins, chirurgiens, spécialistes ou pharmaciens-chimistes des hôpitaux coloniaux présents en France ou effectuant un séjour métropolitain en Afrique du Nord et ayant déjà accompli au moins quatre années de séjour outre-mer ou hors cadres dans un pays étranger.

La durée des fonctions d'agrégé du corps de santé colonial à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches est de cinq ans. Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, l'exercice de ces fonctions peut être interrompu par un séjour outre-mer.

Art. 14. — Le jury de chaque concours est présidé pour chacune des trois premières sections par un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales, appartenant de par ses titres et travaux à la section pour laquelle le concours est ouvert, et pour les deux dernières sections par le pharmacien général des troupes coloniales ou à défaut par un pharmacien colonel.

Il comprend en outre cinq membres:

Deux membres civils professeurs ou agrégés des facultés de médecine;

Deux professeurs (ou à défaut agrégés) de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales;

Un médecin-colonel (ou pharmacien colonel, lieutenant-colonel ou commandant) pris en dehors de l'école.

Les membres civils des jurys sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur la demande du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales. Les membres militaires sont désignés par le ministre de la défense nationale ou le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales. Les membres militaires étrangers à l'école sont choisis parmi les médecins ou pharmaciens les plus qualifiés par leurs titres et travaux.

Un membre suppléant est en outre choisi pour chaque section parmi les agrégés de l'un des corps de santé.

Dans chaque jury respectif, aucun juge ou juge suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit de l'un des candidats.

Les conditions et le programme des concours sont fixés par une instruction ministérielle.

Art. 15. — Les chefs de service de l'école d'application sont nommés par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, après avis du conseil de perfectionnement de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales. Ils sont choisis parmi les médecins, chirurgiens, spécialistes ou pharmaciens-chimistes des hôpitaux coloniaux ou à défaut parmi les médecins ou pharmaciens des troupes coloniales particulièrement qualifiés par leurs titres et travaux.

La durée des fonctions des chefs de service de l'école est fixée à une période de deux ans qui peut être écourtée ou prolongée d'une année par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'école.

Art. 16. — L'enseignement de l'école est complété suivant les besoins:

1° Par les cours professés à l'institut colonial et à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de Marseille et par l'enseignement pratique donné dans les services cliniques des hôpitaux de la ville de Marseille;

2° Par des conférences faites par des médecins étrangers à l'école ou d'autres personnalités qualifiées agréées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 17. — Le personnel du service de documentation, outre le chef du service prévu à l'article 8, comprend des médecins et pharmaciens du service de santé des troupes coloniales que leurs titres et travaux qualifient plus particulièrement pour les tâches qui leur sont confiées.

Art. 18. — Le personnel militaire subalterne de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches, en dehors du personnel civil extérieur, est fourni par la section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales suivant une répartition arrêtée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, sur la proposition du directeur de l'école.

TITRE III

Conseil de perfectionnement.

Art. 19. — Il est établi à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales un conseil de perfectionnement qui est composé du directeur, du sous-directeur, du chef du service de documentation et des professeurs.

Le major remplit les fonctions de secrétaire.

En outre, pour les questions d'ordre général intéressant l'enseignement, trois professeurs de la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de Marseille (un de médecine, un de chirurgie, un de pharmacie) font partie du conseil. Ils sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur la demande du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales.

TITRE IV

Inspection de l'école.

Art. 20. — Un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales est désigné annuellement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales, pour inspecter l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes

coloniales (enseignement, discipline, avancement, administration) et les différents services de l'hôpital militaire Michel Lévy ou autres formations d'instruction afin d'y contrôler l'enseignement qui y est donné.

TITRE V

Dispositions relatives aux médecins et pharmaciens lieutenants stagiaires.

Art. 21. — Les médecins et pharmaciens appelés à faire un stage d'application à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches se recrutent:

1° Parmi les élèves de l'école principale du service de santé de la marine reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien et versés dans les troupes coloniales;

2° Parmi les élèves de l'école du service de santé militaire (section médecine troupes coloniales) reçus docteurs en médecine;

3° Parmi les docteurs en médecine et les pharmaciens admis à la suite du concours d'admission spécial prévu par l'article 3 du décret du 6 avril 1930;

4° Parmi les médecins et pharmaciens de réserve admis en stage par application des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929.

Art. 22. — Le stage d'application débute chaque année le 3 janvier.

La durée du stage est de six mois, non compris la période du concours de sortie.

Le règlement sur le service intérieur de l'école, ainsi que toutes les modifications jugées nécessaires, sont soumises par le directeur de l'école à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales.

De même, le programme des études et le tableau de l'emploi du temps, établis annuellement par le conseil de perfectionnement sont soumis par le directeur à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), direction des troupes coloniales.

Art. 23. — Le concours de sortie fait l'objet d'un titre spécial inclus dans l'instruction portant règlement sur le service intérieur de l'école. Il est passé devant un jury spécial dont la composition fait l'objet d'une décision ministérielle. Ce jury est présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales. En font partie les professeurs civils membres du conseil de perfectionnement.

Les médecins et pharmaciens lieutenants stagiaires, après avoir subi les épreuves du concours de sortie, prennent rang sur la liste d'ancienneté de leur grade de médecin ou pharmacien lieutenant d'après le numéro de classement dans ce concours. A la suite du concours de sortie, ces officiers reçoivent une affectation dans les conditions fixées par une instruction interministérielle. Le rang de classement du concours détermine l'option par les intéressés des territoires d'outre-mer ou des garnisons en France et A. F. N. à pourvoir.

Art. 24. — Les médecins et pharmaciens des troupes coloniales sont astreints, sauf le cas de réforme pour infirmités, à accomplir intégralement les obligations du contrat d'engagement militaire qu'ils ont souscrit, soit lors de leur entrée à l'école de recrutement en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, soit lors de leur candidature au concours d'admission spécial institué par le décret du 6 avril 1930.

Les médecins et pharmaciens des troupes coloniales qui ont pendant leur séjour dans les écoles de recrutement bénéficié de la gratuité des frais d'entretien proprement dits, des frais de scolarité et des frais de trousseau (article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930 modifié par la loi du 1er septembre 1941) sont tenus au remboursement des frais supportés par l'Etat à leur profit s'ils viennent à quitter l'armée par démission entre la fin de leur engagement sexennal et l'expiration de leur dixième année effective de service en qualité d'officier.

TITRE VI

Dispositions relatives aux officiers d'administration stagiaires.

Art. 25. — Les officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales sortant de l'école d'administration, ceux provenant de sous-officiers par nomination directe ou les officiers d'administration de réserve auxquels s'appliquent les articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929, accomplissent un stage de perfectionnement à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales dont les conditions et les programmes sont fixés par instruction ministérielle.

La durée du stage qui débute chaque année le 3 janvier est fixée à six mois, non compris la période du concours de sortie.

Art. 26. — Le stage est sanctionné par un concours de sortie dont les modalités et les épreuves sont fixées dans l'instruction portant règlement sur le service intérieur de l'école.

Le rang de classement au concours de sortie des officiers d'active détermine l'ordre de prise de rang de ces officiers lors de leur promotion au grade de lieutenant d'administration conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril 1832.

De même, les officiers stagiaires choisissent leur destination outre-mer dans l'ordre de classement à ce concours et en fonction des postes dont la liste est communiquée par l'administration centrale.

TITRE VII

Art. 27. — Est abrogé le décret du 22 août 1928 fixant l'organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales modifié par les décrets des 22 octobre 1930, du 3 juin 1932, du 19 juin 1934, du 4 juin 1935, du 10 août 1936 et du 13 septembre 1946, ainsi que toutes les dispositions des autres décrets ou règlements contraires à celles du présent décret.

Art. 28. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre) et à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 54-617 du 9 juin 1954 modifiant le décret n° 52-1190 du 24 octobre 1952 portant organisation de la direction des transmissions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 48-1094 du 7 juillet 1948 portant création de la direction du personnel militaire de l'armée de terre;

Vu le décret n° 52-1190 du 24 octobre 1952 portant réglementation de la direction des transmissions,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 52-1190 du 24 octobre 1952 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Le personnel militaire des transmissions est géré et administré par la direction des transmissions. La direction du personnel militaire de l'armée de terre assure la direction générale et le contrôle de la gestion du personnel militaire des transmissions, conformément aux dispositions de l'article 2 (avant-dernier alinéa) du décret n° 48-1094 du 7 juillet 1948. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 9 juin 1954 fixant un contingent exceptionnel de médailles de l'aéronautique en faveur des personnels mécaniciens non navigants d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 14 février 1945, 18 mars 1946, 16 mai 1949 et 9 septembre 1950 relatifs à la médaille de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de 80 médailles de l'aéronautique pourra être attribué dans les conditions suivantes aux personnels mécaniciens non navigants affectés en Extrême-Orient:

a) 50 médailles au titre du premier semestre 1954;

b) 30 médailles au titre du deuxième semestre 1954;

c) Seuls pourront bénéficier de ce contingent les mécaniciens non navigants qui ont été effectivement employés à l'entretien du matériel.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 9 juin 1954 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 9 juin 1954, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er mai 1954:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Les aspirants:

Hanrio (Jean-Charles).
Dejean (Georges).

Les adjudants-chefs:

Bezzina (Edgar-Ugo-Ettore).
Saulnier d'Anchald (Pierre-Gilbert-Marie).
Devesse (René-Hippolyte-Louis).
Vigne (Max).
Chanfrau (André).
Lavergne (Pierre-Henri).
Debrosse (Hippolyte-Marc-Victor).
Lacampagne (Marcel-Edgard).
Keravel (Noël-Pierre).
Sandrat (Robert-Lucien-Alfred).
Juillot (Marcel-Jean).
Vannier (Jean-Robert-Eugène).

Les aspirants:

Marcoud (Jean-Marcel).
Allain (Jacques-Charles).

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

Les aspirants:

Giller (Antonin-François).
Perrier (Antoine-Auguste-Etienne).

L'adjudant-chef:

Pasquet (Francis-Fernand).

Les aspirants:

Petit (René-Louis).
Charlier (Marcel).
Chevron (Pierre-Jules-Victor).
Richard (René-Emile-Henri).
Benoit (Georges-François-René).
Baurens (Jacques-Antoine).
Maijole-Lami (Raymond-Jean-Paulin).
Duqueroux (André).
Aubry (Emile-Joseph-Jean).
Guillot (Bernard-Marie-Charles-Benigne).
Ripoteau (Pierre-Paul-Maurice).
Devillers (Camille-Jules-Joseph).
Lhôpital-Navarre (Maurice-Louis).
Contri (Ours-Pierre).
Fort (Jean).
Horville (René-Henri-Lucien).
Macé (Eugène-Jean).
Boiron (Maurice).
Ninu (François-Marie).
Millet (Maurice-Jean).

Les adjudants-chefs:

Senderens (Guillaume-Joseph-Léandre).
Abbadie (Jean-Louis-Irénée).
Targit (Roger-François).
Roger (Richard-Louis).
Soulier (Elie-Aurélien).
Masenello (Eugène-Jean-Robert).
Ancel (Paul-Lucien).
Gadret (André-Marie-Victor-Pierre).
Boite (Julien-Edouard).
Perodeau (Marcel).
Coullerez (René-Jules-Gaston).
Barbieri (Walter).
Raynal (Pierre).
Ruaud (Jean-Baptiste-Henri).
Crambes (Raymond-Etienne-Jean).
Pommies (Yves).
Forsy (Jehan-Paul-Alexandre).
Vallat (Paul-Georges).
Lamadon (Camille-Paul).
Marchand (Jean-Auguste-Aimé).
Mion (Jean-Jules-Eugène).
Rémy (Fernand-Constant).
Collet (Daniel-Camille-Félicien).
Métivet (Maurice-Raymond-Albert).
De Friedé (Georges).

L'adjudant:

Pagès (Jacques-Henri).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Les aspirants:

Clavel (Adrien-Pierre).
Boidé (André-Jules-Urbain).
Goossens (André).
Latour (Paul-Georges).
Margouet (Henri).
Larbre (Emile-Louis).
Lancery (Jean).
Larrieu (Roumain-Armand).
Baubias (Pierre).
Rinaudo (Raymond-Pierre).
Cudel (Edgar-Louis-Raoul).
Damazan (Pierre-Gérard).
Boyer (Fernand).
Colson (André).
Moreau (Alcide).

Les adjudants-chefs:

Herbelin (Emile-Olivier-Guy-Marie).
Salé (Fernand-André).
Guary (Alexandre-Eugène-Maurice).
Levêque (Raymond-François).
Ecard (Paul-Julien-Joseph).
Poursat (Roger-Adolphe).
Ournac (Jules-Fernand-Germain).
Bouchet (Jean).
Deslias (Jean-Eugène-François).
Richard (Robert-Jean).
Roig (José-Joaquim).
Vergnaud (Moïse-Marcel-Joseph).
Crombez (Robert-René).
Levaufre (Gaston-Léon-Auguste).
Durand (Gaston-Louis).
Perdou (Maurice-Roger).
Simon (Bernard).
Manez (Raymond-Alfred-Louis-Gustave).
Soner (Joseph-Marcel).
Bourgoin (Raymond-Henri).
Maznel (Roland-Edouard).
Douin (Robert-Charles).
Jaboulay (Joannès).
Coudert (André-Raymond-Jean).
Granier (Lucien-Gustave).
Doutre (Lucien-Gaston).
Cassoudesalle (Godefroy).
Berthe (Maurice-Gaston).
Labenne (Jean-Marcel-André).
Bazimon (Gaston-Victor-Conil).
Janvier (Léon-Camille).
Moussus (François-Xavier-Marie-René).

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Les aspirants:

Mercier (Georges-René).
Lambert (Raymond-Eugène-Marius).

Les adjudants-chefs:

Pelletier (Rémy-Aimé-Henri).
Trublet (Henri-Victor-Joseph).
Itzkovitz (Henri-Jacques).
Bernardini (Jean-Paul).
Biblocque (Alfred-Jean-Marcel).
Ruedas (René-Patient).
Toëlen (Léon-Agathon).
Marin (Raymond).

Décret du 11 juin 1954 portant modification du décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-66 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 et le décret du 28 juillet 1953 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 13, 16 et 35 du décret du 28 juillet 1953 portant délégation de signature sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 13, au lieu de: « M. Belleville (Léopold), sous-directeur », lire: « M. Lannes, chef de service administratif ».

Article 16, titulaires, au lieu de: « M. le commissaire colonel Faulque », lire: « M. le commissaire colonel Sampont »; au lieu de: « M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert », lire: « M. le commissaire commandant Mousiste ».

Article 35, E. G. A. A. 631 Hussein-Dey-Baraki, suppléant, au lieu de: « M. le commandant Bouchet (Wilfred) », lire: « M. le commandant Judet (André) ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter de la date d'entrée en fonctions des nouveaux délégataires et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement d'administration publique, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832, et notamment son article 199 modifié par le décret du 6 juin 1939 et par le décret n° 51-759 du 14 juin 1951;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1952 relatif aux conditions d'admission et d'administration des militaires étrangers dans l'armée de l'air, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du 7 juillet 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Ou un contrat d'engagement pour tout ou partie de la durée des hostilités sur un théâtre d'opérations extérieur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Spécialité: « Métallurgiste ».

MM.

Breut (Jacques), ouvrier dessinateur de petites études à la D. C. A. N. Cherbourg (essai de tourneur).
Bieucho (Jacques), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Lorient (essai d'ajusteur).
Hily (Roger), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Brest (essai d'électricien).
Le bris (Eugène), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Lorient (essai de tourneur).
L'ller (François), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Brest (essai de forgeron).
Page (Louis), ouvrier dessinateur à D. C. M. Brest (essai de forgeron).

Spécialité: « Boulanger ».

M. Tanguy (Joseph), ouvrier dessinateur à la D. C. A. N. Brest.

Les épreuves orales de ce concours se dérouleront à Paris, le 17 juin 1954, à partir de neuf heures trente. Les candidats devront se présenter le 16 juin, à seize heures, au service technique du commissariat de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, à Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion, portant modification des règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le code des douanes;

Vu le décret du 17 février 1891 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de l'octroi de mer à la Réunion;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 16 février 1954 portant modification des règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département,

Décrète:

Art. 1er — Est approuvée la délibération dont le texte est ci-joint, prise par le conseil général de la Réunion, le 16 février 1954, et portant modification des règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

DELIBERATION

PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DE L'OCTROI DE MER EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION.

Article 1er.

Les droits d'octroi de mer sont applicables aux marchandises de toute provenance, y compris celles en provenance des autres parties du territoire douanier, introduites dans le département de la Réunion.

Article 2.

Les droits d'octroi de mer applicables aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus sont perçus par le service des douanes comme en matière de douane. Le fait générateur de leur perception est l'introduction des marchandises dans le département. Ils sont dus par le déclarant en douane.

Article 3.

Pour l'application des droits d'octroi de mer *ad valorem* aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes pour l'assiette des droits de douane, y compris les frais nécessaires pour amener les marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le département (transport, fret, assurances, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément).

Article 4.

Dans les mêmes conditions que celles fixées pour les droits de douane par le code des douanes, la perception des droits d'octroi de mer est suspendue sur les marchandises constituées en dépôt, ou placées sous l'un des régimes douaniers ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, zone franche maritime ou fluviale.

Article 5.

Sont exonérées des droits d'octroi de mer:

1° Les marchandises faisant l'objet, en vertu de l'article 189 du code des douanes, d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane normalement applicables;

2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département par l'armée, par les administrations et par les services publics de l'Etat, des départements et des communes, ou pour leur compte.

Les conditions d'application du paragraphe 2 du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre du budget. Ces arrêtés peuvent décider que les marchandises ayant bénéficié de la franchise des droits d'octroi de mer ne pourront pas être cédées à titre onéreux ou gratuit, pendant un délai déterminé.

Article 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Décret n° 54-619 du 9 juin 1954 relatif au contrôle financier du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi de finances du 26 septembre 1948 (art. 87);

Vu la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôle financier des opérations du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer est assuré par un contrôleur financier soumis aux dispositions statutaires qui suivent.

Art. 2. — Le contrôleur financier du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer est assimilé, quant à sa situation personnelle, aux contrôleurs des dépenses engagées.

A cet effet, l'emploi de contrôleur financier est divisé en classes et échelons correspondant respectivement aux classes et échelons du grade de contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le contrôleur financier susvisé est choisi dans l'une des catégories suivantes de fonctionnaires en activité de service:

Conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes;

Inspecteurs généraux et inspecteurs des finances appartenant au moins à la 2e classe;

Contrôleurs des dépenses engagées et contrôleurs d'Etat;

Administrateurs civils du ministère des finances et des affaires économiques appartenant au moins à la 1re classe.

Il est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Les avancements de classe et d'échelon du contrôleur financier suivent les règles applicables aux contrôleurs des dépenses engagées.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget.
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-620 du 9 juin 1954 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-54 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics;

Vu le décret n° 48-313 du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics;

Vu les décrets nos 49-633 du 4 mai 1949, 50-655 du 12 juin 1950, 51-1295 du 8 novembre 1951, 52-423 du 19 avril 1952 et 53-796 du 1er septembre 1953 prorogeant les dispositions du décret n° 48-313 du 21 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1954 la période d'application des dispositions du décret précité du 21 février 1948 portant aménagement des conditions d'avancement des receveurs des communes et établissements publics.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Constitution des comités médicaux siégeant en formation de commission de réforme compétents pour les magistrats de la cour des comptes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 141;

Vu l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux modifié par le décret du 23 mars 1949;

Vu le décret n° 53-1137 du 18 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'application des dispositions de l'article 92 (2e alinéa) et de l'article 93 concernant les congés pour maladie de la loi du 19 octobre 1946 aux membres des corps visés à l'article 2 (2e alinéa) de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'examen des dossiers concernant les magistrats de la cour des comptes, le comité médical siégeant dans la formation visée par l'article 11 du décret du 5 août 1947 modifié est composé comme suit:

Le premier président ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées du ministère des finances ou son représentant;

Deux représentants des magistrats de la cour des comptes élus dans les conditions fixées ci-après. Ces représentants devront obligatoirement être titulaires d'un grade les faisant appartenir au même collège électoral que celui des magistrats dont le cas est examiné.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les magistrats de la cour des comptes sont répartis en trois collèges électoraux qui élisent chacun, parmi leurs membres, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Le premier collège comprend le premier président, le procureur général, les présidents de chambre, les conseillers maîtres.

Le deuxième collège comprend les conseillers référendaires.

Le troisième collège comprend les auditeurs.

Art. 3. — Les élections s'effectuent au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les représentants sont déclarés élus en qualité de titulaires, puis de suppléants dans l'ordre du nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Les représentants sont élus pour deux ans. Des élections partielles doivent être organisées si le nombre des représentants titulaires et suppléants d'un collège électoral devient, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, inférieur à deux, plus de trois mois avant la date d'expiration normale du mandat de ces représentants.

Le scrutin est organisé à la diligence du premier président.

Art. 4. — Le premier président de la cour des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEMAYE.

Indemnité accordée à un agent de change de Bourse sans parquet dont la charge a été supprimée.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre IX (§ 2) de la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 9 février 1941 relative aux Bourses de valeurs non pourvues d'un parquet;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 11 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des Bourses de valeurs;

Vu l'arrêté du 1er mars 1944 portant suppression des offices d'agents de change des Bourses sans parquet;

Vu la décision du conseil d'Etat du 9 juillet 1947;

Vu les arrêtés des 24 mai 1950, 3 avril 1952 et 2 février 1954 fixant les indemnités accordées aux agents de change des Bourses sans parquet dont les charges ont été supprimées;

Vu les avis du comité des Bourses de valeurs en date des 19 janvier 1950 et 18 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les indemnités prévues à l'article 2 de l'arrêté du 4er mars 1944 modifié par les arrêtés des 24 mai 1950, 3 avril 1952 et 2 février 1954, sont fixées ainsi qu'il suit:

Charge de M. Clerc, au Havre: 3.049.853 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Assainissement du marché du rhum.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1954: page 5012, 4re colonne, article 1er, 2e l'gne, au lieu de: « du contingent 1953... », lire: « du contingent 1954... ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles.

Par arrêté en date du 31 mai 1954, M. Chatel (Henri), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 8 juin 1954, ont été renouvelés les détachements de MM. Plescoff (Georges) et Guyot (Jean), inspecteurs des finances.

Agents de change.

Par arrêté en date du 8 juin 1954, M. Person (Maurice), ancien agent de change à Poitiers, est nommé agent de change honoraire.

Administration centrale des finances.

Par arrêtés en date du 31 mai 1954, ont été nommés sous-directeurs à l'administration des finances:

M. Bruneau (Roger-Denis-Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en remplacement de M. Chatel, appelé à d'autres fonctions.

M. Leroux (Eugène-Louis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en remplacement de M. Dorlhac de Borne, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Nicolas (Pierre), agent supérieur de 4re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques (office des changes) pour la période comprise entre le 1er janvier 1952 et le 1er avril 1954.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Nicolas (Pierre), agent supérieur de 4re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du service de l'expansion économique à l'étranger.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Monod (Robert), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint à l'attaché financier auprès de l'ambassade de France à Washington.

Le présent arrêté a son effet à compter du 22 mars 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 8 juin 1954, sont nommés administrateurs civils:

De 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Roi (Jean), Bouet, Fenebresque, Bonchier (A.), Bogliolo, Courcelle, Chabalier, Dewulf, Mariotti, Bost-Lamondie, Tugaux, Delisle, Berger, Lecomte, Boudesseul, Menuge.

De 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Mercier, avec une ancienneté fixée au 1er avril 1941.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1954: page 4905, 1re colonne, au lieu de: « adjoint administratif, 2e échelon », lire: « adjoint administratif, 1re échelon. »

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 8 juin 1954, M. Guyon (Charles-Lucien-Jules-Joseph), inspecteur principal de 3e classe des contributions directes, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, pour une période maximum de cinq ans à compter de la veille du jour de son embarquement.

Tableau d'avancement de grade des attachés commerciaux pour l'année 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 9 juin 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954, pour le grade de conseiller commercial, les attachés commerciaux de 1re classe dont les noms suivent:

1 MM. Dubois.
2 Devinat.
3 Raoul-Duval.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 juin 1954 portant attribution du nom patronymique « Geneviève Vincent » au centre d'apprentissage féminin de Commentry (Allier).

Par décret en date du 9 juin 1954, le centre d'apprentissage féminin de Commentry (Allier), portera désormais le nom de Centre d'apprentissage Geneviève Vincent.

Décret du 9 juin 1954 nommant un administrateur civil sous-directeur à titre honoraire.

Par décret en date du 9 juin 1954, M. Baumann (Georges), administrateur civil, chargé des services d'architecture des arts et des lettres du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, admis à la retraite par arrêté du 10 février 1954, est nommé sous-directeur honoraire du ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-621 du 11 juin 1954 portant création de deux postes d'assistant à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Deux emplois d'assistant destinés l'un à la chaire de chimie papetière, l'autre à la chaire de micrographie du papier sont créés à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Art. 2. — Les titulaires de ces emplois seront rémunérés sur le budget de l'université au moyen de la subvention versée par la Société anonyme de l'école française de papeterie, en exécution de l'engagement pris par le conseil d'administration de ladite société, dans sa séance du 4 juillet 1952.

Art. 3. — Les postes d'assistant visés à l'article 1er du présent décret, seront supprimés si l'université de Grenoble ne reçoit plus de la Société anonyme de l'école française de papeterie les sommes nécessaires à leur rétribution intégrale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Modification à l'arrêté du 11 mai 1949 modifié relatif aux conditions d'admission des enfants dans les colonies de vacances, au service médical et à l'hygiène alimentaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoyant l'institution d'un règlement sanitaire départemental;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants d'âge scolaire placés hors du domicile de leurs parents;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attributions du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 modifié par l'arrêté du 2 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 15 de l'arrêté du 11 mai 1949, modifié par l'arrêté du 2 mars 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des dérogations temporaires aux prescriptions du premier alinéa de l'article 6 quant à la quantité d'eau de 100 litres nécessaire par personne, du premier alinéa de l'article 7 quant à l'installation de douches à eau chaude, du troisième alinéa de l'article 10 quant à la literie métallique, peuvent être accordées par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé pour les colonies déjà en fonctionnement. Les organismes bénéficiant de ces dérogations devront toutefois mettre ces installations en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai maximum de sept années à compter dudit arrêté ».

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Allirol (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle, est mis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 26 juillet 1954.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Fleuriot (René), secrétaire d'administration principal, est mis à la retraite pour ancienneté d'âge, à compter du 26 juillet 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 juin 1954, Mme Champollion, née Lamy (Claire), professeur agrégé d'allemand, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Enseignement technique.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Messerschmitt (Paul), professeur de collège technique, 9e échelon, est maintenu en service détaché auprès de la région économique d'Algérie en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école supérieure de commerce d'Alger, pour une période de cinq années, à compter du 1er mars 1950.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de mars 1954 le diplôme d'architecte.

(Délibération du jury en date du 9 mars 1954.)

MM. Bataille (Michel).
de Brauer (Jacques).
Bertola (Michel).
Calmette (André).
Canac (Philippe).
Mlle Castelnau (Eliane) (Mme Tastemain).
MM. Ceyssac (Bernard).
Crevoisier (Pierre).
Dambrun (Claude).
Debaecker (Pierre).
Degez (Paul).
Dougnac (Michel).
El Koly (Helmy).
Dufayard (Georges).
Foray (Pierre).
Fornier (Maurice).
Gachon (Eugène).
Gandillet (René).
Giraud (Claude).
Jomain (Pierre).
MM. Lamaison (Guy).
Lasbleiz (Louis).
Leleu (Jean).
Martin (Didier).
Noter (Albert).
Nozieres (Michel).
Mlle Operto (Etiennette).
MM. Peccoux (Jean).
Perrottet (Jean).
Picard (Michel).
Portier (Jacques).
Pottier (Bernard).
Ruault (Francis).
Rudelin (Pierre).
Sevaistre (Jean-Pierre).
Toillon (Roger).
Mlle Ursault (Madeleine).
MM. Villemont (Robert).
Weinzaepflen (Robert).
Zavagno (Maurice).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 juin 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Trébeurden (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 13 juin 1921 classant la commune de Trébeurden (Côtes-du-Nord) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Trébeurden en date des 7 mars et 30 mai 1953;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Trébeurden en date des 7 mars 1953 et 22 mai 1953;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 avril 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 29 juillet 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1958, la perception, dans la station de tourisme de Trébeurden (Côtes-du-Nord), de la taxe de séjour aura lieu chaque année du 1er juillet au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels de 1re catégorie (3 étoiles) et villas et appartements de 1er ordre: 8 F.

Hôtels de 2e catégorie (2 étoiles) et villas et appartements de 2e ordre: 6 F.

Hôtels de 3e catégorie (1 étoile) et villas et appartements de 3e ordre: 4 F.

Hôtels de 4e catégorie (non classés) et villas et appartements de 4e ordre: 2 F.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1919 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 2 juin 1954 portant fixation des taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret du 7 mars 1925 classant la commune du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal du Chambon-sur-Lignon des 20 octobre 1952, 18 décembre 1952, 16 mars 1953 et 19 juin 1953;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique du Chambon-sur-Lignon des 10 juillet 1951 et 18 juin 1953;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 février 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 22 septembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1958, la perception, dans la station de tourisme du Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), de la taxe de séjour aura lieu chaque année du 1er juillet au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels de 2e catégorie (2 étoiles) et villas et appartements de 2e ordre: 6 F.

Hôtels de 3e catégorie (1 étoile) et villas et appartements de 3e ordre: 4 F.

Hôtels de 4e catégorie (non classés) et villas et appartements de 4e ordre: 2 F.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 2 juin 1954 portant fixation des taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Obernai (Bas-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu l'arrêté du 1er mars 1952 classant la commune d'Obernai (Bas-Rhin) parmi les stations de tourisme et instituant dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal d'Obernai en date du 11 décembre 1953;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique d'Obernai en date du 15 janvier 1954;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date des 10 et 11 août 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au beaux-arts en date du 5 avril 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 septembre 1958, la perception, dans la station de tourisme d'Obernai (Bas-Rhin), de la taxe de séjour aura lieu chaque année du 1er juillet au 15 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels de 2e catégorie (2 étoiles), villas et maisons meublées de 2e ordre: 6 F.

Hôtels de 3e catégorie (1 étoile), villas et maisons meublées de 3e ordre: 4 F.

Hôtels de 4e catégorie (non classés), villas et maisons meublées de 4e ordre: 2 F.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est, au maximum, de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 2 juin 1954 fixant les taux de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Sorèze (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, ensemble le décret en date du 7 août 1921 qui a érigé la ville de Sorèze (Tarn) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sorèze (Tarn) en date du 8 juillet 1919;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Sorèze en date du 2 mars 1950;
Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mars 1950;
Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 13 juin 1950;
Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 1950;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1954, la perception, dans la station de tourisme de Sorèze (Tarn), de la taxe de séjour aura lieu du 1er mai au 31 octobre de chaque année au tarif uniforme de 2 F par personne et par jour.
Ce tarif ne comprend pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.
Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses de travaux prévus par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.
Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 9 juin 1954 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Gevrey.

Par décret en date du 9 juin 1954, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Dijon à Gevrey.

Décret n° 54-622 du 11 juin 1954 relatif aux indemnités de tenue des officiers de port.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret du 6 mai 1939 relatif à l'indemnité de tenue des officiers de port, modifié par les actes dits arrêtés des 28 mars 1942 et 7 juin 1944 et par le décret n° 48-1869 du 7 décembre 1948;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les lieutenants et sous-lieutenants de port stagiaires qui sont titularisés reçoivent, au moment de leur titularisation dans le grade, une indemnité de 28.000 F à titre de première mise d'habillement et d'équipement.
Cette indemnité n'est pas allouée aux sous-lieutenants promus lieutenants de port, ni aux lieutenants promus capitaines de port.

Art. 2. — Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port titulaires reçoivent une indemnité annuelle dite de tenue qui est fixée à 12.000 F par an, sans distinction de grade.
Cette indemnité est payée par fractions égales à la fin de chaque trimestre.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 11 juin 1954 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,
Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;
Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;
Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;
Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;
Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948, 18 août 1949, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952, 2 janvier 1953 et 30 décembre 1953 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 30 décembre 1953 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948, 18 août 1949, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952 et 2 janvier 1953, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1954:

Subside pour l'entretien des accès	178.370.000 F.
Subside pour la gestion du service maritime	7.700.000
Subside pour l'entretien des ouvrages de la pointe de Grave à titre de service connexe	60.000.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 11 juin 1954 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 26 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 26 novembre 1948, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952, 2 janvier 1953 et 30 décembre 1953 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 30 décembre 1953 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1935, par les décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 26 novembre 1948, 3 février 1950, 8 février 1951, 5 février 1952 et 2 janvier 1953 sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1954:

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe ..... 43.000.000 F.
Subside pour l'entretien des accès..... 36.585.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Sur le rapport du 20 avril 1954 de M. Cerneau faisant fonction d'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au service des ponts et chaussées du département de la Réunion auprès de chacune des subdivisions ci-après: Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Pierre et Saint-Paul, une régie d'avances pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux d'entretien et de réparation des routes nationales.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 4 millions de francs.

Il sera justifié de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les arrêtés des 26 janvier et 2 février 1949 sont annulés.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Par délégation:
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
B. BENAUD.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 mai 1954, sont nommés régisseurs d'avances au service des ponts et chaussées du département de la Réunion:

a) Pour la subdivision de Saint-Denis, M. Jayme (Adrien), surveillant des ponts et chaussées;

b) Pour la subdivision de Saint-Benoît: M. Fontaine (André), surveillant des ponts et chaussées;

c) Pour la subdivision de Saint-Pierre: M. Fontaine (Antoine), auxiliaire de bureau du service des ponts et chaussées;

d) Pour la subdivision de Saint-Paul: M. Bernard (Claudius), surveillant des ponts et chaussées.

Nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs-élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs des ponts et chaussées, a été ainsi fixé pour l'année 1954:

Concours: 3.

Examen professionnel: 7 (dont une place comportant l'engagement de servir dans les départements d'outre-mer).

Institution au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, d'un péage supplémentaire sur les marchandises pour le financement des travaux du port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954:

Page 4818, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages au port de Honfleur au profit de la chambre de commerce de cette ville », lire: « Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1951... (même libellé) ».

Page 4819, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Il est institué au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, un péage supplémentaire de 30 F par tonne applicable aux marchandises des catégories A, B, C et D prévues à l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 février 1948 fixant le tarif des péages perçus au profit de cette compagnie audit port », lire: « Il est institué au port de Honfleur, au profit de la chambre de commerce de cette ville, un péage supplémentaire de 30 F par tonne applicable aux marchandises des catégories A, B, C et D prévues à l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 septembre 1951 fixant le tarif des péages perçus au profit de cette compagnie audit port »; article 3, alinéa 2, au lieu de: « La durée de perception de ce péage ne pourra en aucun cas excéder celle prévue pour les autres péages fixés par l'arrêté interministériel susvisé du 20 février 1948 », lire: « La durée de perception de ce péage ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue pour les autres péages fixés par l'arrêté interministériel susvisé du 25 septembre 1951 ».

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 2 juin 1954, M. Agard, sous-directeur à l'office national de la navigation, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Leroy.

MARINE MARCHANDE

Décret du 11 juin 1954 portant délimitation du rivage de la mer dans la baie des Cannebiers, sur le littoral de la commune de Saint-Tropez (département du Var, quartier d'inscription maritime de Toulon), sur les plages des Moulins et du Banier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1949 des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans la baie des Cannebiers, sur le littoral de la commune de Saint-Tropez (département du Var, quartier d'inscription maritime de Toulon), sur les plages des Moulins et du Banier;

Vu le plan annexé audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 13 juin 1949, la mer avait pour limite, dans la baie des Cannebiers, sur le littoral de la commune de Saint-Tropez (département du Var, quartier d'inscription maritime de Toulon), sur les plages des Moulins et du Banier, au droit et entre les Bornes A.B.C. de la ligne de base, une ligne polygonale figurée par un trait noir plein sur le plan annexé au présent décret et portant dans son ensemble la mention « ligne du rivage de la mer délimité ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 mai 1954 autorisant et concédant à « Electricité de France » (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Rouze et d'Usson, sur la Bruyante, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 9 janvier 1940, déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute d'Usson, sur la Bruyante;

Vu le décret du 19 avril 1946, déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute de Rouze, sur la Bruyante;

Vu la pétition présentée le 5 juillet 1943 par laquelle la Société méridionale de transport de force a demandé une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement des chutes de Rouze et d'Usson, sur la rivière la Bruyante et les ruisseaux de Pailhères, Laurenti, Quérigut et Rialet;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à « Electricité de France », en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société méridionale de transport de force;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (article 19) et notamment, les avis des commissaires enquêteurs des départements de l'Aude et de l'Ariège en date respectivement des 3 et 10 juillet 1946;

Vu les avis des commissions départementales de l'Aude et de l'Ariège en date respectivement des 27 juin et 19 septembre 1946;

Vu les avis des chambres de commerce de l'Aude et de l'Ariège en date respectivement des 17 juin et 31 juillet 1946, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique de l'Ariège en date du 11 novembre 1946, et les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des préfets de l'Aude et de l'Ariège, en date respectivement des 3 juillet et 19 septembre 1946;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 14 avril 1949;

Vu les avis du ministre des finances en date des 1er décembre 1949 et 28 avril 1950;

Vu la convention passée le 25 février 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement des chutes de Rouze et d'Usson, sur la rivière la Bruyante, et les ruisseaux de Rialet, Quérigut, Laurenti et Pailhères, dans les communes d'Artigue, Mijanes, le Pla et Rouze (département de l'Ariège) et la commune d'Escouloubre (département de l'Aude), pour la mise en jeu de deux usines hydroélectriques, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par des décrets en date des 9 janvier 1940 et 19 avril 1946;

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 25 février 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et « Electricité de France » (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 25 février 1954 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues en application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées par mètre linéaire de rive aux sommes suivantes une fois versées:

LIMITE DES SECTIONS CONSIDÉRÉES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
	Francs.
Ruisseau du Laurenti.	
De la prise d'eau de l'usine de Rouze au confluent avec le ruisseau de Quérigut à 2.500 mètres en aval	27
Ruisseau du Rialet.	
1° De l'extrémité amont du remous du barrage des Grandes-Pâtures jusqu'à un point situé à 880 mètres en aval	1
2° De ce dernier point au confluent avec le ruisseau de Quérigut à 1.350 mètres en aval	5
Ruisseau de Quérigut.	
1° De la prise d'eau de l'usine de Rouze au confluent du Laurenti à 4.500 mètres en aval	13
2° De ce dernier point au confluent du Rialet à 100 mètres en aval	24
3° De ce dernier point au confluent avec la Bruyante à 570 mètres en aval	87
Ruisseau de Pailhères.	
De la prise d'eau de l'usine de Rouze au confluent avec la Bruyante à 200 mètres en aval	6
Rivière la Bruyante.	
1° De la prise d'eau de l'usine de Rouze au confluent du ruisseau de Pailhères à 150 mètres en aval	21
2° De ce dernier point au confluent du ruisseau de Quérigut à 3.520 mètres en aval	51
3° De ce dernier point au confluent de l'Aude à 1.250 mètres en aval	104
Rivière l'Aude.	
Du confluent de la Bruyante au débouché du canal de fuite de l'usine d'Usson à 1.650 mètres en aval.	50

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Giguet, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de deux usines hydroélectriques dites d'Usson et de Rouze, sur la rivière la Bruyante et les ruisseaux de Rialet, Laurenti, Quérigut et Pailhères, dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et s'il y a lieu les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinées à l'utilisation des chutes suivantes:

1° Chute de Rouze: d'environ deux cent cinquante-deux mètres (252 m.), existant en eaux moyennes entre deux points situés l'un à l'amont, sur le ruisseau du Rialet, à environ 1.500 mètres de son confluent avec le ruisseau du Laurenti; l'autre à l'aval, sur le canal d'amenée de l'usine d'Usson, à 500 mètres environ de la prise d'eau de cette dernière usine.

2° Chute d'Usson: d'environ deux cent quarante-sept mètres (247 m.), existant en eaux moyennes entre: à l'amont, un point situé sur le Laurenti, au confluent de celui-ci avec le Quérigut, et, à l'aval, un point situé sur la rivière de l'Aude, immédiatement à l'amont de son confluent avec le ruisseau de Campana.

La concession comporte, en outre, l'aménagement de deux bassins réservoirs, l'un sur le Rialet, dit « Réservoir des Grandes Pâtures » et l'autre sur le Laurenti, dit « Réservoir du Laurenti ».

Elle comporte également l'adduction, dans le premier réservoir, des eaux des ruisseaux de la Bruyante, de Pailhères, du Laurenti et du Quérigut.

Tous ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Les ouvrages et les usines à établir sont situés sur le territoire des communes de Rouze, Mijanes, Artigues et Pla, dans le département de l'Ariège. La concession s'étend également dans la commune d'Escouloubre, département de l'Aude, intéressée par les travaux. Les puissances des chutes concédées sont évaluées comme suit:

	PUISSANCE MAXIMUM		PUISSANCE NORMALE	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
	Kilowatts.	Kilowatts.	Kilowatts.	Kilowatts.
Chute de Rouze	7.400	5.600	3.200	2.600
Chute d'Usson	10.800	8.300	4.750	3.400
	18.200	13.900	7.950	6.000

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées aux logements des chefs des usines et du personnel des usines et des barrages, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation) les chemins d'accès aux usines et aux barrages.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier, auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Les différentes prises d'eau auront les caractéristiques indiquées aux tableaux ci-dessous.

1° *Usine de Rouze:*

COURS d'eau.	SITUATION DU BARRAGE de prise d'eau.	NIVEAU normal de la retenue (cote du N.G.F.).	DÉBIT maximum dérivé (en litres/sec.).	DÉBIT minimum maintenu à l'aval de la prise d'eau du 15 avril au 30 septembre.
Pailhères.	A 300 mètres environ de son confluent avec la Bruyante	1244,5	400	5 l/s
Bruyante.	A 200 mètres en amont du confluent du ruisseau de Pailhères.....	1243,0	3.000	50 l/s
Quérigut..	A 1.500 mètres environ en amont du village de Quérigut.....	1238,0	700	40 l/s
Laurenti..	A 2,5 km environ en amont de son confluent avec le ruisseau de Quérigut....	1235,0	1.200	40 l/s
Rialet.....	Au lieudit « Les Grandes Pâtures ».....	1227,5	3.000	10 l/s

Le plan d'eau dans le réservoir des « Grandes Pâtures » pourra s'abaisser jusqu'à la cote 1215 du N. G. F.

Les eaux seront restituées dans le canal d'amenée de l'usine d'Usson à la cote 973,25, immédiatement à l'aval de la prise d'eau.

2° *Usine d'Usson:*

COURS d'eau.	SITUATION DU BARRAGE de prise d'eau.	NIVEAU normal de la retenue (cote du N.G.F.).	DÉBIT maximum dérivé (en litres/sec.).	DÉBIT minimum maintenu à l'aval de la prise d'eau du 15 avril au 30 septembre.
Laurenti..	A 200 mètres environ à l'aval du confluent du Quérigut	975,25	4.460	15 l/s

Le plan d'eau dans le réservoir du Laurenti pourra s'abaisser jusqu'à la cote 970,25 du N. G. F.

Les eaux seront restituées dans l'Aude à la cote 727 environ, immédiatement à l'amont du confluent du ruisseau de Campana.

En vue de contrôler le débit maintenu à l'aval de chaque prise, le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais des dispositifs dont les projets seront approuvés par l'ingénieur en chef de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Principales dispositions des ouvrages:

a) Aménagement de l'usine de Rouze. — Cet aménagement comprend:

Un barrage en enrochements, d'une hauteur de 20 mètres, avec masque d'étanchéité en maçonnerie et parafouille en béton de ciment, permettant de réaliser, au lieudit « Les Grandes Pâtures », une réserve d'environ 2 millions de mètres cubes de capacité utile. Il est arasé à la cote 1228,50.

Toutes les dispositions seront prises spécialement en vue d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements.

Le barrage est muni d'un appareil de vidange.

L'évacuation des crues se fera par un déversoir de surface capable de débiter 6 mètres cubes-seconde, sans que le niveau du plan d'eau de la retenue dépasse la cote 1228.

Les eaux du bassin de la Bruyante sont amenées dans ce réservoir par une galerie à écoulement libre de 900 mètres de long pouvant débiter 3 mètres cubes-seconde.

Les eaux du Querigut seront amenées par un canal à ciel ouvert pouvant débiter 0,700 mètre cube-seconde et d'environ 1.500 mètres de longueur, jusqu'au droit de la prise d'eau sur le Laurenti. Avec les eaux de ce dernier, elles seront conduites au réservoir des « Grandes Pâtures » par une galerie souterraine de 600 mètres environ de longueur, pouvant débiter 1,9 mètre cube-seconde.

Les prises d'eau de la Bruyante, des ruisseaux de Pailhères, du Laurenti et du Quérigut seront constituées par de petits barrages déversoirs en maçonnerie de béton.

La conduite forcée, en tôle d'acier, est mise en charge directement par la retenue. Elle a une longueur de 1.400 mètres environ et un diamètre décroissant de 1,10 mètre à 0,90 mètre.

L'usine génératrice est équipée avec un seul groupe turbo alternateur de 7.500 kVA.

Les eaux de fuite se déversent dans la galerie d'amenée de l'usine d'Usson par un puits.

b) Aménagement de l'usine d'Usson. — Le barrage sur le Laurenti est du type en enrochements avec masque d'étanchéité en maçonnerie et parafouille en béton de ciment. Sa hauteur de 14 mètres permet de réaliser une réserve de 100.000 mètres cubes de capacité utile. Il est arasé à la cote 976,75.

Toutes les dispositions seront prises spécialement en vue d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements.

Le barrage est muni d'un appareil de vidange.

L'évacuation des crues se fera par un déversoir de surface capable de débiter 150 mètres cubes-seconde sans que le niveau du plan d'eau de la retenue dépasse la cote 976,25.

Le canal d'amenée, d'une longueur de 2.775 mètres environ, comprend deux tronçons ayant, le premier, 570 mètres de longueur environ, et l'autre 1.800 mètres environ et reliés entre eux par un siphon franchissant la vallée de la Bruyante. Ce siphon est constitué à ses extrémités par des tuyaux en béton armé enterrés de 1,10 mètre de diamètre intérieur et, dans la partie centrale, par un tuyau en tôle d'acier de 1,35 mètre de diamètre intérieur.

Le canal d'amenée aboutit à une cheminée d'équilibre avec diaphragme; elle comportera une chambre d'expansion supérieure.

La conduite forcée est en tôle d'acier soudé, de 1,35 mètre de diamètre dans sa partie supérieure, de 1,20 mètre de diamètre dans sa partie inférieure, elle a une longueur d'environ 570 mètres.

L'usine génératrice est équipée avec un groupe turbo-alternateur de 11,750 kVA.

Les eaux sont déversées par un court canal de fuite à ciel ouvert dans la rivière d'Aude.

Des maisons d'habitation ont été construites pour le personnel à proximité des usines et du barrage des « Grandes Pâtures ».

Les lignes et postes de télécommunications relient les usines d'Usson et de Rouze aux retenues du Laurenti et des « Grandes Pâtures » et aux autres usines de la Société méridionale de transport de force.

Des chemins ont été construits pour accéder aux usines et aux barrages.

Article 7.

2° Pêche. — Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 4.250 alevins de truite de six mois, soit 51.000 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

3° Douanes. — Les agents des douanes auront le choix de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans les usines et leurs dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police judiciaire.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'achèvement de l'aménagement de l'usine de Rouze devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au second paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de chacune de ces réceptions le préfet de l'Ariège autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de chaque usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire. En raison de l'importance du barrage des grandes pâtures et de l'intérêt que présente à tous points de vue et notamment à celui de la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser à cet effet, une surveillance spéciale pendant la durée des travaux. Le concessionnaire sera tenu de verser pour cela, sur invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers, une somme de 120.000 F. Si l'ingénieur en chef du contrôle juge indispensable la présence continue d'un agent de l'administration sur le chantier, le concessionnaire sera tenu, en outre, d'assurer à proximité, un logement convenable à l'agent et à sa famille.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de chaque usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager à ses frais le lit des ruisseaux en vue de permettre, au niveau des prises d'irrigation, la dérivation des débits nécessaires.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes:

Dans la limite de la moitié des dépenses de reconstitution de la production agricole d'un maximum de 250.000 F, il participera aux dépenses d'amélioration foncière et d'équipement rural bénéficiant, par ailleurs, d'une subvention du ministère de l'agriculture et entreprises dans le délai de dix ans sur le territoire du canton de Quérigut.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine d'Usson en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de cette usine, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive aux prises d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service des réservoirs, les consignes d'exploitation réglementant l'utilisation des réserves d'eau.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir, à ses frais, tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application du présent article et de l'article 15 ci-dessus.

Si, pour le maintien de la salubrité publique, l'administration le reconnaît nécessaire, le concessionnaire sera tenu d'effectuer à la prise d'eau de la Bruyante des chasses dont le débit et la périodicité seront fixés, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux, par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et la tension résultant du régime de leurs machines génératrices ou de leurs transformateurs.

Le maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 500 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0.27 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessus de 0,80.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine de Rouze et pourra l'être ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans les limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excèdera 250 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 680 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Le concessionnaire pourra être tenu, sur la demande du ministre de l'agriculture, de fournir pour l'arrosage, à partir des ouvrages à ciel ouvert d'amenée des eaux de la Bruyante dans le réservoir des Grandes Pâtures, du 15 avril au 30 septembre, un débit continu de 4 litres-seconde.

La fourniture de ce débit entraînera *ipso facto* la réduction de la même quantité du débit à maintenir à l'aval de la prise d'eau sur la Bruyante.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui sont spécifiés au décret du 16 février 1902, sera au maximum de 240 kW quel que soit l'état des eaux et des réserves dont 120 kW réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Cette puissance sera à la disposition des services intéressés au fur et à mesure de la mise en service de chaque usine et proportionnellement à la puissance normale disponible de chacune d'elles, telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus.

Pendant les deux premières années à compter de la date du décret de concession, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de la date du décret de concession, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux de la dernière chute, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 60 kW, quel que soit l'état des eaux et des réserves, entièrement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états des cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte des accords passés:

1° Entre la Société méridionale de transport de force et les communes d'Artigues, du Pla et de Mijanes, respectivement les 14 mai 1917, 15 mai 1917, 20 mai 1917, par application des cahiers des charges de leurs concessions de distribution publique d'énergie (art. 20) pour la cession à cette société des droits de riveraineté et d'occupation des terrains communaux en vue de la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement de chutes d'eau moyennant la

payement par la société des indemnités fixées, sous réserve des droits des tiers, et que les usines existant sur leur territoire n'auront jamais à souffrir du manque d'eau qui pourrait résulter des travaux effectués à l'amont;

2° Les 18 et 27 octobre 1929 et approuvés le 13 février 1930 entre la Société méridionale de transport de force et la commune de Rouze, par laquelle celle-ci cède à cette société pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans ses droits de riveraineté sur les cours d'eau qui la traversent, le droit d'occuper les terrains nécessaires à la construction des ouvrages pour l'aménagement des chutes d'eau moyennant le rétablissement des voies de communication interceptées par les travaux, la fourniture et l'installation gratuite de l'éclairage communal et d'une partie de l'éclairage privé, ainsi que la fourniture gratuite de l'énergie nécessaire au fonctionnement de quatre moteurs actionnant une scie battante, un moulin, trois batteuses et une meule à aiguiser jusqu'à concurrence d'une puissance maximum de 35 kW et le rétablissement de l'alimentation en eau des fontaines publiques et de l'abreuvoir jusqu'à concurrence d'un débit de 1.300 litres-minute.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après, quel que soit l'état des eaux et des réserves:

Département de l'Ariège: 50 kW.
Département de l'Aude: 10 kW.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux au fur et à mesure de la mise en service de chaque usine, proportionnellement à la puissance normale disponible de chacune d'elles, telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus, pendant cinq ans, à compter de cette date, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à trente (30) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département à raison de 25 kW pour le département de l'Ariège et 5 kW pour le département de l'Aude, quel que soit l'état des eaux et des réserves.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics et aux entreprises agricoles.

Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 au profit des entreprises agricoles d'utilité générale seront payées vingt-cinq centimes (0,25 F) le kWh, sans prime fixe ni minimum de consommation et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction minimum de vingt pour cent (20 p. 100) sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de chaque usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputé agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux qui sera déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires pour la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental du siège des usines. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir du 1er janvier 1970, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sepis années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages des usines concédées dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet de l'Ariège, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'une des usines et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet de l'Ariège soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement des usines génératrices. Le ministre chargé de l'électricité statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service. Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet de l'Ariège, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 11 millions et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de ce chiffre. Cette redevance ne pourra, en aucun cas, descendre en dessous de 9.000 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois comme il est indiqué à l'article 55 ci-après.

Article 45.

Néant.

Article 45 *bis*.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé en ajoutant 2 p. 100 aux taux du revenu donné par la rente perpétuelle française compor-

tant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (ce taux sera arrondi par excès en décimes) et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 9.000 F par kilowatt-heure produit.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution des travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de l'une des rivières, les usines qui font l'objet de la présente concession recevraient une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires des administrations des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

1° Pour l'usine d'Usson. — Au chiffre de 85.500 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine,

Et de 42.750 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice;

2° Pour l'usine de Rouze. — Au chiffre de 57.600 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine,

Et de 28.800 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet de l'Ariège et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières de Pailhères, du Laurenti, de la Bruyante, du Rialet ou du Quérigut, en amont des prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et ces règlements, un certain nombre d'emplois.

Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur. Il ne sera pas employé d'étrangers dans le personnel pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet des droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum; il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 9 de la loi du 8 août 1890, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la

force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

	Chute de Roure.	Chute d'Usson.
Commune de Quérigut	13,3 p. 100.	0 p. 100.
Commune du Pla	10,3 —	4,5 —
Commune d'Artigues	22 —	0,5 —
Commune de Mijanes	45,4 —	0 —
Commune de Rouze	9 —	95 —

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de deux cents francs (200) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de dix francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

En outre, en cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, amende de 25 F par jour et par litre-seconde de débit réservé manquant.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de trois cent cinquante mille francs (350.000 F), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution de l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cent soixante-quinze mille francs (175.000 F), sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du siège des usines.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de l'Ariège.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:
Electricité de France:
Le directeur adjoint de l'équipement,
EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:
Paris, le 24 mai 1954.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 11 juin 1954 autorisant Electricité de France à importer de l'energie electrique de Belgique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la lettre d'Electricité de France (service national) à la Société Union des centrales électriques de Liège-Namur-Luxembourg (Linalux) en date du 26 octobre 1953;

Vu le décret du 30 octobre 1935 complétant et modifiant le décret du 16 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité, et notamment les articles 10, 11 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France (service national) est autorisée à importer annuellement, selon ses besoins, de l'énergie électrique en provenance de la Société Union des centrales électriques de Liège-Namur-Luxembourg (Linalux), dans la limite maximum de 70 millions de kWh, et aux conditions fixées dans la lettre du 26 octobre 1953 susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation aura effet à partir du 1er septembre 1953.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 16 janvier 1954 autorisant et concédant à la Société des forces motrices du Chatelot l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chatelot, sur le Doubs (département du Doubs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1954: page 1220, 1re colonne, article 47, A: Contrôle technique, entre le huitième alinéa, qui se termine par: « leur être envoyés gratuitement... » et le neuvième alinéa, qui commence par: « le concessionnaire sera tenu... », ajouter l'alinéa suivant:

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

« Au chiffre de 154.800 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

« Et de 77.400 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

« Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat. »

Décret du 30 mars 1954 portant résiliation de la concession de la chute de la Curraz et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3690, 1re colonne, article 11, le premier paragraphe de l'article 11 est à insérer à la fin de l'article 10: « En raison de l'intérêt... jusqu'à la charge des tiers »; 2e colonne, article 22, au lieu de: « Dans les chiffres ci-dessus n'en pas comprise », lire: « Dans les chiffres ci-dessus n'est pas comprise ».

Décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Péage-de-Vizille, sur la Romanche, dans le département de l'Isère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1954: page 4562, 1re colonne, chapitre II, article 3, entre le deuxième alinéa, qui se termine par: « à la sécurité de l'exploitation », et le troisième alinéa, qui commence par: « En ce qui concerne... », ajouter:

« Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières. »

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 tendant au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service de la carte géologique de France en Guyane, une régie d'avances pour le payement des salaires de journaliers et de menues dépenses de matériel, afférentes aux travaux d'établissement de la carte géologique de la Guyane française, prévue à la section générale, sous-section des investissements de l'Etat en Guyane, des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer) de la loi du 30 avril 1946.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance, susceptible d'être consentie au régisseur, est fixé à 1.500.000 francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut se faire assister par un ou plusieurs sous-régisseurs désignés par arrêté du préfet du département de la Guyane française et agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Le ou les sous-régisseurs ne peuvent disposer chacun d'une avance supérieure à 500.000 F dont ils justifient l'emploi au régisseur dans le délai maximum d'un mois.

Art. 5. — Le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat au affaires économiques, le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 4 juin 1954, M. Choubert (Boris), directeur de l'Institut français d'Amérique tropicale, chargé de la responsabilité scientifique de l'établissement de la carte géologique de la Guyane, est nommé régisseur d'avances de la régie créée par arrêté du 3 juin 1954.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 1954, M. Choubert est assujetti à un cautionnement d'un montant de 200.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 6.000 F.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 11 février 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « poste téléphonique à appel automatique type TLA 157 A », construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e), la notice descriptive et le plan 16 982, joints au présent arrêté, définissant une variante de montage des cordons récepteurs du poste.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 11 février 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 11 février 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « poste téléphonique type TLC 126 A », construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e), la notice descriptive et le plan 16 983, joints au présent arrêté, définissant une variante de montage des cordons récepteurs du poste.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 11 février 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « perforatrice type FTG 10.285 », construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

(*Supplément*)

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement;

L'axe de manœuvre du contacteur et son logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 décembre 1947 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type NWG 57/60 à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort, la notice descriptive et le plan 25-29 419 B, joints au présent arrêté, définissant une modification de la boîte à bornes.

L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 1947 est complété comme suit:

« 2° S'ils ne sont pas munis d'une entrée de câble conforme au plan 29-75 023 C, ils devront être munis d'une entrée de câble ou d'une plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. »

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lampe au chapeau type AM 3 R », construite par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord), la notice descriptive, jointe au présent arrêté et prévoyant la possibilité d'utiliser sur la lampe un accumulateur T. F. M. ou NIFE.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 1er avril 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur inverseur type DÉA », construit par la Société de constructions métalliques Veniot et Cie, à Douaing (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du poussoir et son logement dans les pièces-support ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble SAIT type EQ a 21, agréée par arrêté du 25 janvier 1949.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté en date du 19 décembre 1950 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « moteurs série delta types 383, 383 *bis*, 383 *ter*, modèle Fasa », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), la notice descriptive et les plans 0 159 588 C et 0 159 576 C définissant deux modifications pouvant être apportées aux moteurs et joints au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 19 décembre 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 4 juin 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série E, type 14 N2, modèle HNAT », construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que pour autant que la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité

Conditions dans lesquelles les exploitants appartenant à la catégorie de la petite exploitation peuvent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 40;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — La constatation par le centre national de la cinématographie de l'appartenance d'un exploitant de salles de spectacles cinématographiques à la catégorie définie par l'article 29 de la loi du 6 août 1953 et par les articles 37 et 38 du décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de ladite loi, résulte d'une déclaration faite, chaque année avant le 1er février, par l'intéressé et fondée sur les résultats de son exploitation durant l'année civile écoulée.

Pour l'année 1954, la date limite des déclarations est fixée au 1er septembre 1954.

Art. 2. — Le contrôle des déclarations qui lui sont adressées est assuré par le centre national de la cinématographie, sur la base des bordereaux hebdomadaires de recettes envoyés par les intéressés.

La constatation d'une déclaration erronée entraîne la radiation de l'exploitant de la liste visée au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 26 avril 1954.

Art. 3. — Le droit d'option prévu à l'article 29 de la loi du 6 août 1953 est exercé annuellement dans les mêmes délais que la déclaration d'appartenance à la catégorie de la petite exploitation.

Passé ce délai, les intéressés seront réputés avoir maintenu l'option qu'ils ont fait connaître au centre national de la cinématographie, à la suite de leur première déclaration d'appartenance à la catégorie de la petite exploitation.

En ce qui concerne l'année 1954, faute d'avoir fait connaître leur décision avant le 1er septembre 1954, ils seront réputés avoir opté pour le bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953.

Art. 4. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, gérant du fonds de développement de l'industrie cinématographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Conditions d'évaluation des avances susceptibles d'être accordées à titre de concours financier aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 susvisée, et notamment son article 51;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art 1er. — Les avances susceptibles d'être accordées conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 26 avril 1954 aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques bénéficiaires du concours financier institué par la loi du 6 août 1953, peuvent atteindre:

Lorsqu'elle comportent un nantissement de premier rang de leur fonds de commerce, les quatre cinquièmes au maximum du concours financier susceptible d'être accordé à l'exploitant pendant la période d'application de la loi du 6 août 1953 restant à courir jusqu'à son expiration;

Lorsqu'elles ne comportent pas de nantissement de leur fonds de commerce, le tiers au maximum du concours financier défini ainsi que ci-dessus.

Art. 2. — Afin de permettre la détermination du montant des intérêts dus dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 51 du décret du 26 avril 1954, le bénéficiaire de l'avance devra adresser au Centre national de la cinématographie des relevés des taxes additionnelles perçues au guichet de sa salle, certifiés conformes par l'administration des contributions indirectes et établis par période de quatre-vingt-dix jours à dater du jour où l'avance a été mise à la disposition du demandeur des fonds avancés.

Art 3. — Le montant total des intérêts comptabilisés par période trimestrielle est exigible dès amortissement complet de l'avance consentie.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le bénéficiaire devra en verser le montant à l'agent comptable du Centre national de la cinématographie dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de recouvrement qui lui sera signifié.

Le payement pourra être fait par imputation sur le montant des sommes portées au compte individuel du bénéficiaire tenu par l'ordonnateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 4. — Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques qui, en vue du groupement des droits à concours financier prévu à l'article 28 de la loi du 6 août 1953, transféreront à un autre propriétaire leurs droits audit concours, ne pourront prétendre au bénéfice des avances prévues à l'article 51 du décret du 26 avril 1954.

Lorsque le bénéficiaire d'un groupement de droits sollicite une avance calculée en fonction des taxes additionnelles au prix des places perçues aux guichets des salles des cédants de ces droits, cette avance ne peut lui être consentie qui si elle comporte un nantissement de l'ensemble des fonds de commerce considérés.

Art. 5. — Les exploitants ressortissant à la catégorie de la « petite exploitation » qui auraient obtenu les avances prévues à l'article 51 du décret du 26 avril 1954 ne pourront user de leur droit de renonciation au bénéfice du concours financier avant complet amortissement de l'avance consentie.

Art. 6. — Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Nomination des membres du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3707, 1re colonne, Art. 1er, Personnalités représentant les intérêts des salariés, 4e ligne, au lieu de: « M. Thomas, ingénieur E. S. E., représentant la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et des cadres », lire: « M. Thomas, ingénieur E. S. E., représentant la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et des cadres (C. G. C.) ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, M. Bouvelle (Florimond), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, à compter du 10 août 1954, en application de l'article 4 du code des pensions.

Par arrêté du 8 juin 1954, la démission de M. Andreys (Jean), secrétaire d'administration principal au ministère de l'industrie et du commerce, en service détaché, est acceptée à compter du 1er janvier 1954.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 3 juin 1954, la démission de M. Bouchou (Paul), inspecteur stagiaire des instrumeents de mesure à Lille, a été acceptée à compter du 20 juin 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-623 du 9 juin 1954 tendant à relever le montant des indemnités horaires allouées aux inspecteurs de la répression des fraudes et aux agents extérieurs de ce service chargés à titre intérimaire de la surveillance des fabriques de margarine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1915, l'article 9 de la loi du 27 décembre 1927 et la loi du 28 février 1931, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Vu le décret du 5 juin 1946 n° 46-1322 portant revision des indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes, modifié par le décret n° 48-1146 du 19 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1146 du 19 juillet 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« La rémunération horaire exclusive de toute autre allocation pour travaux supplémentaires prévue par l'article 1er du décret du 19 juillet 1948 susvisé, en faveur des inspecteurs de la répression des fraudes et des agents auxiliaires de ce même service, chargés, à titre intérimaire, de la surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine, est fixé ainsi qu'il suit:

« Pour chaque heure de surveillance effective accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de quatorze heures, au taux de 250 F.

« Pour chaque heure de surveillance effective accomplie au cours d'un mois au delà du total de quatorze heures, au taux de 325 F. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Commission supérieure des maladies professionnelles.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er janvier 1931, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, notamment son article 10, modifié par le décret n° 54-181 du 17 février 1954,

Arrêtent:

Article unique. — M. Maspetiol, conseiller d'Etat, est nommé membre de la commission supérieure des maladies professionnelles et président de ladite commission, instituée à l'article 10 de la loi du 25 octobre modifiée.

Fait à Paris, le 11 mai 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1er janvier 1931, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, notamment son article 10 modifié par le décret n° 54-181 du 17 février 1954;

Vu l'arrêté du 11 mai 1954 portant nomination du président de la commission supérieure des maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — La commission supérieure des maladies professionnelles est composée des membres suivants:

M. Larchevêque et M. Bérard, représentant le ministère de l'agriculture.

M. Aujaleu, représentant le ministère de la santé publique et de la population.

M. Audard, représentant le ministère des finances et des affaires économiques.

M. le directeur général de la sécurité sociale, représentant le ministère du travail et de la sécurité sociale, ou son délégué.
M. le docteur Denoyes, présenté par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
M. le professeur Baudouin, présenté par l'académie nationale de médecine.
M. le professeur Desoille.
M. le professeur Joannon.
M. le docteur Cuvier.
M. le docteur Fontayne.
M. le docteur Gory
M. Gaston du Douet de Graville, présenté par l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.
M. Le Clec'h, présenté par le groupement technique de la branche accident de la fédération française des sociétés d'assurances.
M. Nove-Josserand, présenté par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
M. Blaise, représentant la C. G. T.-F. O.
M. Delcambre, représentant la C. G. T.
M. Villot, représentant la C. F. T. C.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de suppléants:

Mme le docteur Jude, suppléant de M. le docteur Aujaleu.
M. Gautier, suppléant de M. Audard.
M. Lucas, suppléant de M. le docteur Denoyes.
M. Conil-Lacoste, suppléant de M. Nove-Josserand.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 Juin 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles, modifié par les décrets n° 46-1204 du 27 mai 1946, n° 48-1197 du 19 juillet 1948, n° 54-4 du 6 janvier 1954 et n° 54-354 du 22 mars 1954;
Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 (titre 1er, art. 1er et 2) portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles:

En qualité de représentants de l'Assemblée nationale.

MM. Baurens, Charpentier, Saint-Cyr, de Sesmaisons, députés.

En qualité de représentants du Conseil de la République.

MM. Brettes et Monsarrat, sénateurs.

En qualité de représentant du Conseil économique.

M. Guy Benoist, vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole.

En qualité de représentant du conseil d'Etat.

M. Join-Lambert, maître des requêtes.

En qualité de représentant de la cour des comptes.

M. Philippe Le Conte, conseiller référendaire.

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole.

M. Bonjean, président de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.
M. Genin, vice-président de la caisse de l'Isère.
M. Laur, vice-président de la caisse de l'Aveyron.
M. Lefeuvre, président de la caisse de la Loire-Inférieure.
M. Ravel, vice-président de la caisse de l'Hérault.
M. Moreau, directeur général de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

En qualité de représentants de la commission supérieure des allocations familiales, siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale.

MM. Tournoux et Besse.

A titre personnel, pour sa compétence et ses qualités en matière de politique familiale.

M. Milhau, vice-président de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Hérault.

En qualité de représentants des familles.

MM. Lange et Leroy, administrateurs de l'union nationale des associations familiales.

Au titre de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

M. Dalle, président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, représentant le président de l'assemblée permanente

Au titre de la confédération générale de l'agriculture.

M. Toussaint, vice-président de la fédération nationale de la mutualité agricole, représentant le président de la confédération générale de l'agriculture.

En qualité de représentants des exploitants agricoles.

MM. Nove-Josserand, Mangeart et Roussignhol.

En qualité de représentants des salariés agricoles.

MM. Neau (C. G. T.), Blaise (C. G. T.-F. O.), Van Lede (C. F. T. C.).

En qualité de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministère de la santé publique et de la population.

M. Desmottes, sous-directeur de la famille à la direction générale de la population et de l'entr'aide.

En qualité de représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur du budget ou son représentant.
M. Termens, administrateur civil à la direction générale des impôts.
M. Connois, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.
M. Gely, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En leur qualité de fonctionnaires au ministère de l'agriculture.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.
M. Charrier, sous-directeur (faisant fonctions) de la mutualité agricole.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants, pour remplacer, le cas échéant, les représentants:

1° *De la mutualité sociale agricole.*

M. Bidau, vice-président de la caisse des Basses-Pyrénées.
M. Charvolin, administrateur de la caisse du Rhône.
M. Lerebours, président de la caisse de la Seine-Inférieure.
M. Salle, président de la caisse de Maine-et-Loire.
M. Ulrich, président de la caisse du Bas-Rhin.

2° *Des familles.*

MM. Renatif et Lebel, administrateurs de l'union nationale des associations familiales.

3° *Des exploitants agricoles.*

MM. Uchard, Conil-Lacoste et Turbat.

4° *Des salariés agricoles.*

MM. Rius (C. G. T.), Entiu (C.G.T.-F.O.) et Haurillon (C.F.T.C.)

5° *Du ministre du travail et de la sécurité sociale.*

M. Grimaud, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

6° *Du ministre de la santé publique et de la population.*

M. Ceccaldi, administrateur civil à la direction générale de la population et de l'entr'aide.

7° *Du ministre des finances et des affaires économiques.*

M. Malan, administrateur civil à la direction générale des impôts.

M. Pepin, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

M. Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 3. — Le secrétariat général est assuré par M. Constant, administrateur civil au ministère de l'agriculture, chargé du bureau des prestations familiales agricoles.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 10 janvier 1954.

PHILIPPE OLMI.

Comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-514 du 18 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers:

a) Représentant de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture: M. Marc Ferré.

b) Représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles: M. René de Tocqueville.

c) Représentants des producteurs de lait: MM. Benoit Aurion, Lucien Bisel, Louis Espinasse, Raoul Lelong.

d) Représentants des coopératives laitières: MM. Marcel Espagno, Robert de Laulanie, Pierre Maire du Poset.

e) Représentants des industriels laitiers: MM. Antoine Guérault, Pierre Lanquetot, René Ledoux, Edouard Lemaitre.

f) Représentants du commerce du lait et des produits laitiers: MM. Félix Barthélemy, André Bot, Jacques Coquet, Georges Morel.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

ROGER HOUDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1954, Mlle Bardet (Marie-Fernande), adjoint administratif, 11e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'agriculture, pour une période d'une année, à compter du 1er mars 1954.

Haras nationaux.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Le Texier, garde au haras de Lamballe, est détaché, en qualité de stagiaire, à l'école des gardiens de la paix d'Ifrane (Maroc), pour une période de six mois, à dater du 1er février 1954.

Travaux ruraux.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Chaillou (Félix), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1954, en vue d'exercer les fonctions de directeur technique de l'union d'associations syndicales autorisées pour l'assainissement des marais de la Charente-Maritime.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifiés notamment par les décrets des 22 juin 1927 et 21 novembre 1946;

Vu le décret n° 54-276 du 27 février 1954, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française, relatif au seuil de compétence de la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont modifiés comme suit:

« *Art.* 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contrevaleur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 402. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses:

« 1° Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local;

« 2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contrevaleur en monnaie locale de 20 millions de francs métropolitains par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contrevaleur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le haut commissaire de la République, le commissaire de la République ou le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

Art. 2. — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1952 et suivants; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la cour, dans tous les cas où ils seront parvenus avant le 31 décembre 1953, jugera les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents à l'exercice 1952 même si les recettes ordinaires constatées au cours des trois exercices précédents n'ont pas dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 9 juin 1954 admettant sur sa demande un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 9 juin 1954, M. Cherrier (René), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 9 juin 1954 admettant un administrateur des colonies (ancienne formation) à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (revision).

Par décret en date du 9 juin 1954:

Est rapporté l'arrêté n° 896 du 31 mars 1942 admettant M. Goguely (Marc), administrateur de 1re classe des colonies (ancienne formation), à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 juin 1942.

M. Goguely (Marc) est reclassé dans le corps des administrateurs des colonies (nouvelle formation), en qualité d'administrateur de 2e classe, avec prise de rang pour compter du 1er janvier 1937.

M. Goguely (Marc), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1 juillet 1945, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Décret du 11 juin 1954 approuvant la délibération du 30 décembre 1953 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis portant aménagement de la taxe intérieure de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 30 décembre 1953 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis portant aménagement de la taxe intérieure de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 30 décembre 1953 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis portant aménagement de la taxe intérieure de consommation, à l'exception de l'article 1er créant les articles 14 *bis* et 14 *ter* nouveaux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 11 juin 1954 portant suppression du permis d'exploitation forestière attribué à la Compagnie des industries forestières africaines par le décret du 10 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République au Cameroun;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun et l'arrêté d'application du 26 septembre 1946;

Vu le décret du 10 juin 1948 portant attribution à la Compagnie des industries forestières africaines d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le permis d'exploitation forestière attribué, au Cameroun français, à la Compagnie des industries forestières africaines par décret du 10 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Afrique occidentale.

Par arrêté du 1er juin 1954, M. Valdant (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur au ministère de la France d'outre-mer, est nommé, à compter du 1er juin 1954, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Afrique occidentale, en remplacement de M. Henry (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Naudy (André), adjoint administratif, 8e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché à la préfecture de Lot-et-Garonne, en qualité de commis de préfecture, 8e échelon, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1954.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 juin 1954:

M. Hepp (Bernard), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies pendant deux années, à compter du 20 septembre 1950, par arrêté n° 4598 du 2 mars 1951, est maintenu dans la même position pour compter du 20 septembre 1952 et jusqu'au 16 juillet 1953 (inclus).

Il est mis fin, à la date du 16 juillet 1953, au détachement de M. Hepp auprès du ministère des affaires étrangères. L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 17 juillet 1953.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1954, M. Grimaldi (Jean), chef de travaux de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, en service au Cameroun, a été placé dans la position de mission à Tafo (Gold-Coast), pour compter du 9 décembre 1953 au 20 décembre 1953, en vue de représenter le Cameroun à la conférence franco-britannique sur la culture du cacao (régularisation).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1954, M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, de l'élevage de la France d'outre-mer, en service au Tchad, a été placé dans la position de mission en France, du 24 février au 12 mars 1954 inclus, en vue de participer, à Paris, à la conférence technique relative au projet de développement de l'élevage au Tchad.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1954 a été acceptée la démission de membre représentant du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer offerte par M. Desrotour (Jean), vétérinaire inspecteur de 2e classe.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1954, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 pour le grade de géologue hors classe de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1954, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de 1re classe de la France d'outre-mer, a été promu à la hors classe du grade de géologue pour compter du 2 mai 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires épuisés).

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 juin 1954, Mme Bousquet (Dolorès), sage-femme stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade de sage-femme coloniale à compter du 17 février 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 9 juin 1954 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 juin 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Grand conseil de la mutualité, n° 13-760, à Marseille, qui s'appellera désormais: Grand conseil de la mutualité des Bouches-du-Rhône.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-1236 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-706 du 6 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes, applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1954, un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à trente. Deux de ces emplois sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-706 du 6 juin 1954.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-1236 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-706 du 6 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes, applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 juin 1954 autorisant l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale un concours pour le recrutement de trente sténodactylographes stagiaires.

Les épreuves auront lieu le 5 juillet 1954.

Art. 2. — Pour être admis à concourir les candidats doivent:

1° Posséder la qualité de français à titre originaire ou remplir les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2241 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française relative à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

2° Etre âgés de plus de dix-sept ans et moins de trente ans au 1er janvier 1954.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation (y compris le temps de captivité) ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 132 du décret du 29 juillet 1939 ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1954;

3° Etre titulaires soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité attestant la poursuite d'études jusqu'à la classe de 4e inclusivement dans un établissement du second degré ou d'études équivalentes dans un établissement d'enseignement technique ou dans un cours complémentaire;

4° Avoir obtenu une note supérieure à la moyenne à chacune des épreuves pratiques de sténographie et de dactylographie n° 1, 2, 3 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie ou justifier de l'un des diplômes suivants:

Brevet professionnel de secrétaire;
Brevet professionnel de secrétaire de direction;
Brevet d'enseignement commercial (second degré, option secrétaire);
Brevet d'enseignement social (option secrétaires sociaux);
Brevet supérieur d'études commerciales;

5° Etre inscrits sur la liste des candidats prévue à l'article 8 du décret du 6 juin 1954;

6° Produire un certificat d'un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi. Les candidats appartenant déjà à une administration publique sont dispensés de fournir cette pièce.

En outre, les candidats déclarés admissibles à l'emploi de sténodactylographe ne pourront être admis dans l'administration que sur la production:

1° D'un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° D'un certificat médical délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou est définitivement guéri.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° Dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré (durée: une heure; coefficient: 3);

2° Epreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient: 3):

Epreuve de sténographie (durée: une heure):

Deux minutes à la vitesse de quatre-vingts mots;
Deux minutes à la vitesse de quatre-vingt-dix mots;
Une minute à la vitesse de cent mots

Epreuve de sténotypie (durée: une heure et demie):

Deux minutes à la vitesse de cent vingt mots;
Deux minutes à la vitesse de cent trente mots;
Une minute à la vitesse de cent cinquante mots;

3° Epreuve de dactylographie permettant de juger à la fois la vitesse et la présentation (durée: vingt minutes; coefficient: 2): reproduction à la machine d'un tableau suivi d'un texte à copier;

4° Epreuve de correction (durée: une heure; coefficient: 2): reproduction à la machine d'un texte administratif manuscrit comportant des difficultés dans la présentation et des erreurs d'ordre matériel qui doivent être rectifiées.

Art. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Sont éliminatoires les notes inférieures à:

1° Dictée: 6 sur 20;
2° Epreuve de sténographie ou de sténotypie: 10 sur 20;
3° Epreuve de dactylographie: 10 sur 20;
4° Epreuve de correction: 6 sur 20.

Nul ne pourra être déclaré admissible à l'emploi s'il n'a obtenu un total de 100 points.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée aux épreuves de sténographie ou de sténotypie. En cas d'égalité de note pour ces épreuves, la priorité sera donnée à celui qui aura obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve d'orthographe. Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité serait donnée au plus âgé.

Art. 5. — Un contingent de six emplois sera réservé aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires de l'article 3 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, qui auront obtenu le minimum de points prévu à l'article 4 du présent arrêté pour être déclarés admissibles.

Les postes non pourvus par application de ces dispositions seront attribués aux autres candidats.

Art. 6. — Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

En ce qui concerne les notes éliminatoires, ils bénéficieront, en outre, pour leur appréciation particulière, d'une majoration de 50 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve.

Art. 7. — Les demandes d'admission à concourir seront reçues jusqu'au 19 juin 1954 inclus au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Art. 8. — Les candidats n'appartenant pas à un service relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale devront joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes:

1° Un extrait sur papier libre de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité;

3° Les attestations ou copies de diplômes nécessaires pour justifier qu'ils remplissent bien les conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté;

4° Une note sur laquelle ils feront connaître leur situation de famille, leurs antécédents et les études auxquelles ils se sont livrés;

5° Une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle pour les candidats mineurs;

6° Une déclaration par laquelle ils attesteront ne pas faire partie, à quelque titre que ce soit, d'une administration publique ou, dans le cas contraire, une autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques de poser leur candidature au concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

7° Le cas échéant, un certificat des services accomplis dans les administrations de l'Etat autres que les services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

8° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires;

9° Deux enveloppes timbrées portant leur adresse.

Les demandes des candidats appartenant à un service relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale devront être accompagnées de l'avis de leurs chefs de service ainsi que des pièces ci-dessus énumérées qui ne figureraient pas à leur dossier.

Art. 9. — La liste des candidats admis à subir le concours est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 10. — Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves. Toutefois, la non-réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 11. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel ou son représentant, président.

Trois administrateurs civils de l'administration centrale.

Un fonctionnaire du 1er bureau de la direction de l'administration générale et du personnel, secrétaire.

Un ou plusieurs examinateurs professionnels seront adjoints au jury pour les épreuves techniques.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance Cenpa, société centrale des usines à papier et papeteries J.-B. Weibel réunies, 6, avenue de l'Opéra, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres Silex, 170, rue Sadi-Carnot, Bagnolet (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance Contimatra, 39, avenue de Friedland, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés du 18 mars 1950 et du 9 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 1re circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris et qui comprend les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Alcais (Henri), conseiller au tribunal administratif de Paris.

Membres suppléants.

MM. Augé (Robert) et Letellier (René), conseillers au tribunal administratif de Paris.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Roesch (Maurice), Gautier (Lucien), Fontaine, Perez.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Voyer (Maurice), Delfarguiel, Colin, Thieulin, Boorsch (Pierre), Menin, Pautz, Gayard.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Krasucki (Henri) (C. G. T.), Le Rai (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Mariton (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Vrot (Louis) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Duguet (Elie) (C. G. T.), Deprun (Jacques) (C. G. T.), Compagnon (France) (C. G. T.-F. O.), Deladerière (Armand) (C. F. T. C.), Dufrançais (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Buin (Jean) (C. G. C.), de Gémini (Raymond) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés du 18 avril 1950 et du 24 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 2e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 2e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris et qui comprend les départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, du Cher, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, de la Nièvre et de l'Indre, les personnes désignées ci-dessous :

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 2e circonscription, ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Mathias (Georges), conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

Membres suppléants.

MM. Bernhard (Raymond) et Desalbres (Georges), conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Mallet (Antonin), Leroux, Vermeersch, Ziegler.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Hurel, Launay, Lesinge, Lacarrière, Guillien (René), Guyard, Grattery, Coutier.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Lamarche (Paul) (C. G. T.), Michin (C. G. T.-F. O.), Brugerre (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire :

M. Bicheron (Antonin) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Roby (Roger) (C. G. T.), Buisson (C. G. T.), Marquet (C. G. T.-F. O.), Fandre (C. G. T.-F. O.), Bonnet (Pierre) (C. F. T. C.), Lefal (Roger) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres :

MM. Rochet (Edouard) (C. G. C.), Raffin (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 10e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu les arrêtés du 18 avril 1950 et du 24 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 10e circonscription ;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 10e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Montpellier et qui comprend les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, du Cantal, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les personnes désignées ci-dessous :

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Olivier (Maurice), conseiller au tribunal administratif de Montpellier.

Membres suppléants.

MM. Clos (Marcel) et Boissonnet (Robert), conseillers au tribunal administratif de Montpellier.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Calvet (André), Hainaut, Rolland, Vidal (Emile).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Varlot, Monnier, Therond (Etienne), Fox, Guyon, Béatrix (André), Martin, Villeneuve (Paul).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Solie (Albert) (C. G. T.), Tournier (René) (C. G. T.-F. O.), Portales (Joseph) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire :

M. Germain (Henri) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Feret (Abel) (C. G. T.), Saurel (Louis) (C. G. T.), Marcaland (Alex) (C. G. T.-F. O.), Scotto (Louis) (C. G. T.-F. O.), Pons (Joseph) (C. F. T. C.), Enteric (Philippe) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres :

MM. Cohen (Louis) (C. G. C.), Cazal (Robert) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7 ;

Vu les arrêtés du 18 avril 1950 et du 26 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation pour la 11e circonscription ;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommées, pour deux ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Marseille et qui comprend les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et de la Corse, les personnes désignées ci-dessous :

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 11e circonscription, ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Ressier (Jean), conseiller au tribunal administratif de Marseille.

Membres suppléants.

MM. Maurel (Adolphe) et Ourgaut (Charles), conseillers au tribunal administratif de Marseille.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. de Lanversin, Rocca, Veyssière, Bencker (Gaston).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Bellon, Mouette, Vernet (Paul), Mongins, Turrel, Le Roy, Mainguy, Zutta.

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Marseille (Raphaël) (C. G. T.), Delaunay (J.-Louis), C. G. T.-F. O.), Daniel (Joseph) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Roure (Georges) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Enjalbert (Henri) (C. G. T.), Toucas (Edmond) (C. G. T.), Bernard (Jules) (C. G. T.-F. O.), Long (C. G. T.-F. O.), Frontedu (François) (C. F. T. C.), Giustetti (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Delorme (C. G. C.), Duffaite (Augustin) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1954.

PAUL BACON.

Renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 13e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1950 et du 26 juin 1952 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation de la 13e circonscription;

Vu les propositions du ministre de l'intérieur et des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 13e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont le siège est à Limoges et qui comprend les départements de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Vendée, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 13e circonscription ou son représentant, président.

2° *Membres des tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Ousset (Gérard), conseiller au tribunal administratif de Limoges.

Membres suppléants.

MM. Daumas (Pierre) et N..., conseiller au tribunal administratif de Limoges.

3° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Maon (Rodolphe), Dehen, Lacroix (Louis), Neyrieux (Jacques).

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Robin (Louis), Philippe (Roger), Garnier (Robert), Biscarra (André), Faure (André), Sievez, Alamigeon (Edouard), Babinet (Jacques).

4° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Baudeneau (Daniel) (C. G. T.), Bernard (Guy) (C. G. T. F. O.), Berger (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Roudniansky (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Verde (Henri) (C. G. T.), Doche (Roger) (C. G. T.), Lapeyrade (Jean) (C. G. T.-F. O.), Penot (Roger) (C. G. T. F. O.), Picat (Jean) (C. F. T. C.), Tissier (Charles) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Avenier (C. G. C.), Guery (Léonce) (C. G. C.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1954.

PAUL BACON.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1954: page 5102, 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « M. Gout, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale, est détaché en qualité de directeur de la caisse nationale de sécurité sociale... », lire: « M. Gout, administrateur civil de classe exceptionnelle, est détaché en qualité de directeur de la caisse nationale de sécurité sociale... ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 8 juin 1954, Mme Aube (France), employée de bureau de 7e échelon des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris, 1re circonscription (indice 155), est détachée, sur sa demande, en la même qualité, dans les cadres du personnel de l'administration communale à Oran (Algérie), pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1954.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 9 juin 1954 portant application à la commune de Journans des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Journans en date du 4 février 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départemental de l'Ain en date du 30 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Journans (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 9 juin 1954 portant application à la commune d'Aiguebelle des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Aiguebelle en date du 18 janvier 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Savoie en date du 17 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune d'Aiguebelle (Savoie).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Application à la ville de la Rochelle de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée en ce qui concerne la démolition de bâtiments.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, et notamment les articles 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet de la Charente-Maritime et du maire de la Rochelle,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée sont rendues applicables à la ville de la Rochelle.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CAMILLE BONNOME.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1954: page 5163, 1re colonne, 1re mention, 7e ligne, au lieu de: « un nouveau coefficient départemental », lire: « un nouveau coefficient d'adaptation départemental ».

Délais de forclusion pour les déclarations de dommages de guerre subis en France par les ressortissants monégasques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1954: page 5142, 1re colonne, article 2, 5e, 6e et 7e ligne, au lieu de: « à moins d'une décision administrative de rejet, devenue définitive ou passée en force de chose jugée, ait été prise à leur encontre », lire: « à moins qu'une décision administrative de rejet, devenue définitive ou passée en force de chose jugée, n'ait été prise à leur encontre ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 28 mai 1954 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96, 98, 99, 100, 119, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 4 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français, par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

WIECZOREK (Louis), né le 10 août 1913 à Laer (Allemagne), et ses enfants mineurs: WIECZOREK (Anna), née le 5 juin 1935 à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais); WIECZOREK (Sophie), née le 21 mai 1937 à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), et WIECZOREK (Hélène), née le 7 décembre 1939 à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

WIECZOREK (Fernand-Alphonse), né le 23 mars 1931 à Roubaix (Nord).

Art. 2. — Est déchu de la qualité de Français, par application de l'article 98, 1° et 4°, du code de la nationalité française:

CHETELAT (Louis), né le 6 avril 1916 à Montsevelier (Suisse), naturalisé Français par décret du 24 mai 1935.

Art 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 54-625 du 9 juin 1954 portant suppression et créations d'emplois à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la santé publique et de la population: quinze emplois d'employé de bureau.

Art. 2. — Est autorisée au ministère de la santé publique et de la population, la création de deux emplois de téléphoniste principal et de dix emplois de préposé téléphoniste.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 août 1921 qui a érigé la commune de Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 3 août 1943, qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 2 mars 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	5
3e catégorie	3
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie ou dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 août 1921 qui a érigé la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 20 décembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis du certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la station à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Vence (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 juillet 1928 qui a érigé la commune de Vence (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 janvier 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hyrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1958 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Vence (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartement de luxe	10 F.
1re catégorie	8 F.
2e catégorie	6 F.
3e catégorie	4 F.
4e catégorie	2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Trouville-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 mai 1921 qui a érigé la commune de Trouville-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 septembre 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1958, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 30 septembre dans la station climatique de Trouville-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8 F.
2e catégorie	6 F.
3e catégorie	4 F.
4e catégorie	2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Chaudes-Aigues (Cantal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 juillet 1914 qui a érigé la commune de Chaudes-Aigues (Cantal) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 4 juillet 1952, qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 2 juin 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1954, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station hydrominérale de Chaudes-Aigues (Cantal).

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Pléhérel, dite Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 juillet 1927 qui a érigé la fraction de la commune de Pléhérel, dite Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord), en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 7 avril 1951 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 27 juin 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 avril 1930 qui a érigé la commune de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtées à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 28 octobre 1953;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 25 septembre et 28 décembre 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1958 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1895, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse, porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 juillet 1923 qui a érigé la commune de Salies-du-Salat (Haute-Garonne) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 12 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 octobre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 6 janvier 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 octobre 1958, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station hydrominérale et climatique de Salies-du-Salat (Haute-Garonne):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Palavas-les-Flots (Hérault).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 avril 1924 qui a érigé la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 8 juin 1938 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie climatique en date des 20 juin et 29 août 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 5 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Palavas-les-Flots:

Hôtels et appartements de 3e catégorie	10 F.
4e catégorie	8
Hors catégorie	5

La taxe est due pour une durée de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Paramé (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 20 août 1921 qui a érigé la commune de Paramé (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie climatique en date des 20 mars et 1er juillet 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1958, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre dans la station climatique de Paramé (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune d'Allevard (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 janvier 1922 qui a érigé la commune d'Allevard (Isère) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie en date du 3 septembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er octobre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue, du 15 mai au 1er octobre, dans la station d'Allevard-les-Bains (Isère):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payent que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Dax (Landes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 avril 1912 qui a érigé la commune de Dax (Landes) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 1er juillet 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale de Dax (Landes):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 1er juillet 1924 qui a érigé la commune d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 20 décembre 1952;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 12 janvier et 1er avril 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1959 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 15 octobre dans la station d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure).

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Stella-Plage (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 juillet 1925 qui a érigé la fraction de la commune de Cucq (Pas-de-Calais) dite « Stella-Plage » en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 3 avril 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Stella-Plage (Pas-de-Calais).

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Biarritz (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 30 mai 1912 qui a érigé la commune de Biarritz (Basses-Pyrénées), en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique d'ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 27 mai 1952;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 10 juillet et 24 novembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Biarritz (Basses-Pyrénées).

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juillet 1913 qui a érigé la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 12 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 mars 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 12 mars 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 mars 1959, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 31 octobre et du 1er décembre au 31 mars, dans la station climatique de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune du Grau-du-Roi (Gard).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 avril 1924 qui a érigé la commune du Grau-du-Roi (Gard) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtées à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 22 avril 1932 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 2 juin 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1959 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique du Grau-du-Roi (Gard).

Hôtels et appartements de 1re catégorie	10 F.
2e catégorie	7
3e catégorie	5

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Charbonnières-les-Bains (Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 avril 1927 qui a érigé la commune de Charbonnières-les-Bains (Rhône) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 10 mai 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 15 octobre dans la station thermale de Charbonnières-les-Bains:

Hôtels et appartements 1re catégorie	4 F.
2e catégorie	3
3e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Dieppe (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 janvier 1925 qui a érigé la commune de Dieppe (Seine-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 mars 1953;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 7 février et 3 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue, du jeudi précédent la semaine de Pâques au 15 octobre, dans la station climatique de Dieppe (Seine-Inférieure):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité, strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune d'Yport (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 27 avril 1927 qui a érigé la commune d'Yport (Seine-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu l'ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 mars 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date des 13 mars et 8 juillet 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique d'Yport (Seine-Inférieure):

Hôtels et appartements toutes catégories: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 juin 1954 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de la Roche-Posay (Vienne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 août 1913 qui a érigé la commune de la Roche-Posay (Vienne) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1954;

Vu le décret du 21 août 1953 qui a fixé jusqu'au 31 octobre 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 7 juillet 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juin 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 mars 1954;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte de loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé, ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1958, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale de la Roche-Posay (Vienne):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1903 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle, délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 54-508 du 24 mai 1954, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements, notamment son article 1er (premier alinéa);

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pharmaciens inspecteurs de la santé au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 54-508 du 24 mai 1954;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 11 juin 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 juin 1954, portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Brzicky (Louis), président de l'Association des volontaires tchécoslovaques en France; 44 ans 4 mois de services civils et militaires.

Cousin (Gustave-Paul), président général de la fédération nationale des sous-officiers, Paris; 51 ans 4 mois de services civils et militaires.

Derrière (Eugène-Edmond), président de la fédération des Ardennes des combattants républicains; 47 ans 5 mois de services civils et militaires.

Hausier (Henri-Joseph-Louis), secrétaire administratif de l'association nationale des Croix de guerre, Paris; 42 ans 11 mois de services civils et militaires.

Imbert (Pierre-Joseph-Amédée), président de la fédération départementale des anciens combattants du front, à Cahors; 27 ans 11 mois de services civils et militaires.

Lecerf (Henri), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord; 44 ans 10 mois de services civils et militaires.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE

A titre civil, n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 juin 1954 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Delplanque (Louis-Marceau), déporté résistant, Marcq-en-Barœul (Nord).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-626 du 9 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le grade d'agent principal ou agent d'exploitation comporte dix échelons dont cinq échelons d'agent principal d'exploitation et cinq échelons d'agent d'exploitation.

Art. 2. — Les agents principaux et agents d'exploitation sont chargés de tenir les postes de travail dans toutes les parties des services généraux d'exécution, notamment: guichets, départ, arrivée, service de tri des correspondances, bureaux ambulants, centres de chèques postaux, de caisse nationale d'épargne, de comptabilité régionale, centres télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés par voie de concours.

Art. 4. — Un premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, pourvus du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur.

Art. 5. — Un deuxième concours est réservé:

1° Aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Aux auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée, jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, d'une durée égale à celle:

Des services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Des services militaires ayant donné lieu à rappel au profit des intéressés,

correspondant aux charges de famille dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et compter, au 1er janvier de l'année du concours, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, plus de trois ans de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures;

3° Aux veuves non remariées, aux orphelines non mariées et aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi qu'aux femmes et filles non mariées de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant dû cesser leurs fonctions en raison d'une invalidité pour laquelle ils sont bénéficiaires d'une pension. Ces candidats doivent remplir les conditions d'âge exigées des candidats au premier concours; toutefois, la limite d'âge est portée à trente ans pour les orphelines et filles de fonctionnaires et à quarante ans pour les veuves et femmes de fonctionnaires, sans que ces deux limites spéciales puissent être reculées.

Art. 6. — Les épreuves des deux concours prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus sont appréciées par un jury commun. Le tiers des places mises en compétition est offert aux candidats visés à l'article 5.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Pour assurer le recrutement dans des emplois exigeant des aptitudes physiques particulières, les concours sont ouverts distinctement aux candidats du sexe féminin et aux candidats du sexe masculin.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours et approuve la liste des candidats admis.

Art. 7. — Les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones peuvent également être recrutés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les contrôleurs qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de stage. Ces agents sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent d'exploitation et y prennent rang du jour de leur nomination en qualité de contrôleur.

Art. 8. — Les candidats reçus à l'un des concours visés aux articles 4 et 5 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés agents d'exploitation à l'échelon de début. Ils effectuent un stage d'un an pendant lequel ils sont astreints, dans certaines branches, à suivre des cours professionnels sanctionnés par des examens entraînant, en cas d'échec, le licenciement d'office.

En fin de stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Les modalités de licenciement des candidats recrutés par la voie des emplois réservés sont fixées conformément aux dispositions de la législation afférente à ce mode de recrutement.

Art. 9. — Un arrêté fixera les modalités d'organisation des concours prévus au présent décret, la nature et le programme détaillé des épreuves.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Les agents d'exploitation prennent le titre d'agent principal d'exploitation lorsqu'ils atteignent le sixième échelon de leur grade.

Art. 11. — La durée moyenne du temps passé par les agents principaux et agents d'exploitation dans les divers échelons de leur corps est fixée à deux ans en ce qui concerne les trois premiers échelons et à trois ans pour chacun des autres échelons.

Ces durées peuvent être réduites en faveur des fonctionnaires les mieux notés sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 12. — Le nombre maximum d'agents principaux et agents d'exploitation pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 5 p. 100 de l'effectif du corps considéré.

Aucun agent d'exploitation ne peut être détaché avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans le corps des agents principaux et agents d'exploitation.

Art. 13. — Les nominations aux emplois d'agent d'exploitation sont prononcées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, le ministre peut déléguer son pouvoir de nomination aux directeurs régionaux des services postaux et aux directeurs de certains services spéciaux.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les fonctionnaires et auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourront faire acte de candidature, sans condition d'âge maximum, aux trois premiers concours ouverts en application du présent décret. A l'occasion de ces concours, la moitié des places mises en compétition sera offerte aux candidats visés à l'article 5.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans à l'égard des agents principaux et agents d'exploitation nommés en cette qualité avant la date d'application du présent décret ou reçus à un concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation ayant eu lieu antérieurement à cette date.

Cette durée peut être réduite en faveur des fonctionnaires les mieux notés, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 16. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret n° 54-627 du 9 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents des installations des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le grade d'agent principal ou agent des installations comporte dix échelons dont cinq échelons d'agent principal des installations et cinq échelons d'agent des installations.

Art. 2. — Les agents principaux et agents des installations sont plus particulièrement chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés et de certains travaux d'entretien des centres de télécommunications.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les agents des installations des postes, télégraphes et téléphones sont recrutés par voie de concours ouverts exclusivement, eu égard à la nature de l'emploi, aux candidats du sexe masculin.

Art. 4. — Un premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et âgés de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur.

Art. 5. — Un deuxième concours est réservé:

1° Aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours;

2° Aux auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, d'une durée égale à celle:

Des services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Des services militaires ayant donné lieu à rappel au profit des intéressés;

Correspondant aux charges de famille, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

3° Aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones remplissant les conditions d'âge exigées des candidats au premier concours.

Les candidats visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus doivent avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et compter, au 1er janvier de l'année du concours, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, plus de trois ans de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures.

Art. 6. — Les épreuves des deux concours prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus sont appréciées par un jury commun. Le tiers des places mises en compétition est offert aux candidats visés à l'article 5.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours et approuve la liste des candidats admis.

Art. 7. — Les agents des installations des postes, télégraphes et téléphones peuvent également être recrutés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les contrôleurs des installations électromécaniques qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de stage. Ces agents sont titularisés dans l'échelon de début du grade d'agent des installations et y prennent rang du jour de leur nomination en qualité de contrôleur des installations électromécaniques.

Art. 8. — Les candidats reçus à l'un des concours visés aux articles 4 et 5 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés agents des installations à l'échelon de début. Ils effectuent un stage d'un an pendant lequel ils sont astreints à suivre des cours professionnels sanctionnés par des examens entraînant, en cas d'échec, le licenciement d'office.

En fin de stage, ceux dont le service a donné satisfaction sont titularisés dans leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déja la qualité de titulaire, soit licenciés.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Les modalités de licenciement des candidats recrutés par la voie des emplois réservés sont fixées conformément aux dispositions de la législation afférente à ce mode de recrutement.

Art. 9. — Un arrêté fixera les modalités d'organisation des concours prévus au présent décret, la nature et le programme détaillé des épreuves.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Les agents des installations prennent le titre d'agent principal des installations lorsqu'ils atteignent le sixième échelon de leur grade.

Art. 11. — La durée moyenne du temps passé par les agents principaux et agents des installations dans les divers échelons de leur corps est fixée à deux ans en ce qui concerne les trois premiers échelons et à trois ans pour chacun des autres échelons.

Ces durées peuvent être réduites en faveur des fonctionnaires les mieux notés sans toutefois pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 12. — Le nombre maximum d'agents principaux et agents des installations pouvant être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixé à 5 p. 100 de l'effectif du corps considéré.

Aucun agent des installations ne peut être détaché avant d'avoir accompli au moins un an de service en qualité de titulaire dans le corps des agents principaux et agents des installations.

Art. 13. — Les nominations aux emplois d'agent des installations sont prononcées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les fonctionnaires et auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourront faire acte de candidature, sans condition d'âge maximum, aux trois premiers concours ouverts en application du présent décret. A l'occasion de ces concours, la moitié des places mises en compétition sera offerte aux candidats visés à l'article 5.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans à l'égard des agents principaux et agents des installations nommés en cette qualité avant la date d'application du présent décret ou reçus à un concours d'accès à l'emploi d'agent des installations ayant eu lieu antérieurement à cette date.

Cette durée peut être réduite en faveur des fonctionnaires les mieux notés, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 16. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 616.380.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

Chap. 1090. — Frais de remplacement	11.556.000 F.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	1.808.000
Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	30.197.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursements de frais	36.333.000
Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	3.002.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel.	1.312.000
Chap. 3090. — Travaux d'impression	235.000.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	239.000.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	78.456.000
Chap. 5010. — Prestations et versements facultatifs	930.000
Chap. 5300. — Equipement. — Bâtiments	5.186.000
Total	616.380.000 F.

Par arrêté en date du 3 juin 1954, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, 2e section, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.231.844.845 F et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	200.000.000 F.
Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure	2.031.844.845
Total	2.231.844.845 F.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 juin 1954, M. Sage (E.), administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones est, à compter du 21 juin 1954, nommé à l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Dero, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

NATURALISATIONS

Décret du 9 juin 1954 rapportant un décret portant réintégration.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 72 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 11 septembre 1953 portant réintégration;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 septembre 1953 (*Journal officiel* du 15 novembre 1953) est rapporté en tant qu'il réintégrait dans la nationalité française:

SOLA, née MORENO, Saint-Maur (Oran), 18-03-96. — 2361×53—92.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur sa proposition de loi (n° 7411) portant réglementation des professions de teinturier-nettoyeur et de détacheur-apprêteur.

II. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de résolution (n° 2648) de M. Catrice tendant à instituer un ministère de l'économie nationale.

III. — Suite de l'examen de la proposition de loi, présentée par M. André Huzues au nom de la sous-commission du commerce extérieur, et tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8492) de M. Charpentier (sociétés de modernisation agricole);

La proposition de loi (n° 8572) de M. Fourvel (cumul des exploitations agricoles);

La proposition de loi (n° 8573) de M. Tricart (droit de reprise);

La proposition de loi (n° 8574) de M. Waldeck Rochet (application du statut du fermage aux parcelles et aux biens des collectivités);

La proposition de résolution (n° 8666) de M. Temple (réservistes ruraux).

II. — Rapport de M. Florand sur la proposition de résolution (n° 8447) de M. Rey (convocation des agriculteurs aux périodes de réserve).

III. — Rapport de M. Billat sur le rapport repris (n° 316) (extension aux départements d'outre-mer de la législation du travail agricole).

IV. — Rapports:

De M. Billat, sur la proposition de résolution (n° 8118) (fermeture des distilleries Croix-Rouge et Verpillière);

De M. Charpentier, sur la proposition de résolution (n° 8162) de M. secrétain (fermeture de distilleries);

De M. Billat, sur la proposition de résolution (n° 8194) de M. Waldeck Rochet (fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande);

De M. Billat, sur la proposition de résolution (n° 8384) de M. Casanova (fermeture de la distillerie de Guignes-Rabutin);

De M. Billat, sur la proposition de loi (n° 8387) de M. Waldeck Rochet (droits à plantation des producteurs de betterave);

De M. Charpentier, sur la proposition de résolution (n° 8388) de M. Régouin (protection des intérêts des planteurs de betteraves et du personnel des distilleries).

V. — Rapports:

De M. Lamarque-Cando, sur la proposition de loi (n° 5684 rectifié) de M. Marcel David (classement indiciaire du personnel des eaux et forêts);

De M. Mouchet, sur la proposition de loi (n° 6568) de M. Henri Meck (classement indiciaire des agents techniques des eaux et forêts);

De M. Billat, sur la proposition de loi (n° 6813) de M. Rosenblatt (reclassement du personnel des eaux et forêts);

De M. Mouchet, sur la proposition de loi (n° 7536) de M. Gau (reclassement du personnel des eaux et forêts).

VI. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 3792) de M. de Pontbriand, sénateur (assurance obligatoire des chasseurs).

VII. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de résolution (n° 1807) (importation de perdrix et de faisans de Tchécoslovaquie).

VIII. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 652) de M. Pierre Chevallier (dégâts des sangliers).

IX. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 4976) (institution d'un fonds de chasse).

X. — Rapports:

De M. Billat, sur la proposition de loi (n° 528) de M. Pronteau (organisation de la chasse);

De M. Bricout, sur la proposition de loi (n° 6090) de M. Jean Durand, sénateur (organisation de la chasse);

De M. Billat, sur sa proposition de loi (n° 1808) (statut général de la chasse).

XI. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de loi (n° 7657) (restitution aux agriculteurs des terrains militaires désaffectés).

La commission des boissons se réunira le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8604) de M. Guille (calamités agricoles).

II. — Rapports de M. Kuehn sur:

Sa proposition de loi (n° 7839) (comité interprofessionnel des vins d'Alsace);

Proposition de loi (n° 7849) (protection de la bouteille dite à vin du Rhin).

III. — Avis de M. Georges Guille sur le projet de loi (n° 7759) (aide financière aux agriculteurs victimes de calamités publiques).

La commission de la défense nationale se réunira les mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 juin 1954 (local de la commission n° 213):

1° Le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures trente.

Traité instituant la Communauté européenne de défense (observations des commissaires).

2° Le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente.

Traité instituant la Communauté européenne de défense (observations des commissaires).

3° Le vendredi 18 juin 1954, à neuf heures trente.

Traité instituant la Communauté européenne de défense (présentation de l'avis et, éventuellement, vote sur cet avis).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 juin 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Audition de M. le docteur May, conseiller économique, sur le problème de l'alcoolisme.

II. — Eventuellement, suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi (nos 1637, 3896 et 5066) de Mme Poinso-Chapuis, de M. Bernard Lafay et de M. Legaret concernant la réglementation des débits de boissons.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8173) de M. Duveau (limite d'âge de certains fonctionnaires révoqués);

La proposition de résolution (n° 8342) de M. Flandin (statut des gardiens de la paix);

La proposition de loi (n° 8346) de M. Bourdellès (réintégration de certaines femmes fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 8461) de M. de Léotard (revision des patentes);

La proposition de résolution (n° 8477) de M. André-François Mercier (retraite pour les maires);

La proposition de loi (n° 8474) de M. Jozeau-Marigné, sénateur (indemnités des maires);

La proposition de loi (n° 8534) de M. Cristofol (ouverture d'un nouveau délai pour demander le bénéfice des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants).

II. — Audition de M. Linet, auteur d'une opposition au vote sans débat du rapport (n° 6908) sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne (assurances sociales non agricoles). — Rapport supplémentaire de M. Rabier.

III. — Audition de MM. Fonlupt-Esperaber et Bardon, auteurs d'oppositions au vote sans débat du rapport (n° 8309) sur la proposition de loi de M. Mondon (responsabilités des communes d'Alsace et de Moselle). — Rapport supplémentaire de M. Wagner.

IV. — Rapport de M. Rabier sur la pétition (n° 190).

V. — Suite du rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

VI. — Suite du rapport de M. Rabier sur le projet de loi et la lettre rectificative (n°s 1305 et 4149) relatifs au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

VII. — Rapports de M. Nenon sur:

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes).

Les propositions de loi (n°s 898, 1226 et 1423) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

VIII. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux).

IX. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique).

X. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 7747) de M. Marcellin (bonifications pour les mères de famille fonctionnaires).

XI. — Rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 3921) de M. Bénard tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte.

XII. — Rapport de M. Rabier sur l'avis (n° 8347) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

XIII — Rapport de M. Marcel Ribère sur le projet de loi (n° 7872) (exécution des travaux géodésiques en Algérie).

XIV. — Rapport de Mme Sportisse sur la proposition de loi (n° 6524) de M. Fayet (codification des textes sur le chômage en Algérie).

XV. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur le projet de loi (n° 3772) (relèvement des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers communaux volontaires).

XVI. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 221):

I. — Rapport définitif de M. André Morice sur le projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1918 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

II. — Extention à la marine marchande de l'aide aux industries exportatrices.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 8562) de M. Frédéric-Dupont tendant à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aéroport;

La proposition de résolution (n° 8563) de M. Marcel Noël tendant à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la Régie autonome des transports parisiens;

La proposition de loi (n° 8571) de M. Bénard tendant à la remise gratuite du chemin d'accès à la gare d'Eyguians-Orpierre par la Société nationale des chemins de fer français à la commune d'Eyguians.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8580) de M. Pupat tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures.

III. — Rapport de M. Dufour sur sa proposition de résolution (n° 8495) tendant à permettre aux bénéficiaires de billets de congé payé l'accès à tous les trains, quelle que soit la date de départ.

IV. — Suite du rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de loi (n° 8270) concernant la C. A. M. R.

V. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Rapport de M. Aubin sur le projet de loi (n° 8105 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance.

II. — Examen de la question des mines de Salsigne.

III. — Rapport de M. Pierre-Olivier Lapie sur la proposition de loi (n° 5506) de M. Deixonne tendant à faire droit aux légitimes revendications de la corporation minière.

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7964) de M. Beauvais, sénateur, relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteurs.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 17 juin 1954, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 8538) de M. Conombo tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

III. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de résolution (n° 8543) de M. Gaumont tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent, en Guyane: *a*) depuis sa mise en place, l'administration préfectorale; *b*) les différents services, établissements publics ou organismes bénéficiant de l'aide de l'État et qui doivent concourir au développement économique et social de ce département.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 8074) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le jeudi 17 juin 1954, à quinze heures (local de la commission n° 255):

Rapport de M. Mondon.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 30 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) se réunira le jeudi 17 juin 1954, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Audition de M. Halley de Fontaines, président directeur général de l'Union générale cinématographique, sur la gestion et sur la situation financière de diverses sociétés d'économie mixte du secteur cinématographique.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 15 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Kalb demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans la Wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie dix ans après la capitulation allemande. (N° 496.)

II. — M. Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles sont les mesures indispensables qu'il compte prendre pour que les dossiers de demandes de prêts à la construction soient examinés avec beaucoup plus de diligence et pour que les candidats à l'accession à la petite propriété (notamment l'accession au logement du type économique et familial), soient mis en l'état de construire dans les moindres délais. (N° 499.)

III. — M. Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget; 2° ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement. (N° 500.)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, p. 281, Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10416 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient « comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre »; lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940, qui a créé l'ordre des architectes, spécifiait que « nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes »; et lui demande, dans ces conditions, étant donnée la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée. (N° 502.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense. (N° 501.)

2. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la Baise entre Saint-Jean-Pouïge et le pont de Bordes (commune de Lavardac). (N°s 158 et 294, année 1954. — M. de Menditte, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932; et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 16 juin 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 302, année 1954) modifiant l'article 17 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Walker sur la proposition de loi (n° 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

III. — Audition d'une délégation de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 15 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun.

7. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tove portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur — N° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (N°s 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 16 juin 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris.

Examen du rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 173, année 1954) sur le projet de décret portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE GUYNEMER, A ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 123150.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 177 obligations sorties au sixième tirage au sort du 3 juin 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1954.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	52	791 à 800	53	2.651 à 2.660	53
81 à 90	52	841 à 850	52	2.721 à 2.730	52
111 à 120	53	851 à 860	53	2.941 à 2.950	54
121 à 130	54	891 à 900	53	3.171 à 3.180	52
131 à 140	53	901 à 910	53	3.451 à 3.460	54
191 à 200	54	941 à 950	53	3.471 à 3.480	54
231 à 240	54	1.001 à 1.010	52	3.801 à 3.810	54
301 à 310	53	1.091 à 1.100	51	3.811 à 3.820	53
331 à 340	53	1.291 à 1.300	54	3.831 à 3.840	54
351 à 360	54	1.321 à 1.330	54	3.841 à 3.850	54
401 à 410	54	1.431 à 1.440	54	4.041 à 4.050	53
411 à 420	53	1.881 à 1.890	53	4.381 à 4.390	54
481 à 490	53	1.901 à 1.910	54	4.491 à 4.500	53
571 à 580	53	1.911	54	4.571 à 4.580	54
581 à 590	53	1.951 à 1.960	54	4.691 à 4.700	54
601 à 610	54	1.961 à 1.970	52	4.751 à 4.760	52
621 à 630	53	2.181 à 2.190	53	4.761 à 4.770	54
641 à 650	53	2.241 à 2.250	54	4.781 à 4.790	54
731 à 740	53	2.371 à 2.380	54	4.801 à 4.810	54
771 à 780	53	2.541 à 2.550	52	4.851 à 4.860	52
781 à 790	53	2.571 à 2.580	54		

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

Registre du commerce : Troyes n° 7332732.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 50 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 317643 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 142 obligations 4 0/0 1945 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1954.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 38921.

Obligations 6 1/4 0/0, ex-5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 89 obligations amorties au premier tirage (6e amortissement) effectué le 24 mai 1954 (la société a racheté 104 titres pour compléter cet amortissement).

2.280 à 2.376.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er juillet 1954.

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE CHEVREUL, NANTES-CHANTENAY

R. C. : Nantes n° 267 B.

Huitième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 66 obligations à amortir pour le 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

Manufacture Française d'Outillage FACOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PARIS, GENTILLY (SEINE)

R. C. : Paris n° 29450.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 245 obligations 4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1954.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

ANCIENNEMENT : **Compagnie royale d'assurances sur la vie.**

Primitivement autorisée par ordonnance du 23 mai 1830.

Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs entièrement versé

Etablie à PARIS (9e), 2, Rue Pillet-Will

R. C. : Seine n° 43793.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Placements :		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		»
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	93.726.446	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	17.733.660.134	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	457.007.200	
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France, au nom de la société	254.433.275	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	236.416.595	
VI. Autres valeurs détenues par la société	493.804.231	
		19.269.047.881
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		3.400.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		807.493
Espèces en caisse au siège social		4.719.121
Banques, chèques postaux		538.302.366
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	276.835.187	
b) Primes à recevoir :		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	393.575.176	
Quittances de plus de trois mois de date	175.544.916	
		845.955.279

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		1.000.000.000
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités		29.619.659
Réserve de garantie		150.374.030
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938 :		
1° Réserves mathématiques, réassurances non déduites :		
a) Pour risques en cours	17.149.684.481	
b) Pour sinistres à payer	149.131.443	
c) Pour arrérages échus et non payés	5.366.179	
d) Pour capitaux échus et non payés	54.641.270	
e) Pour rachats à régler	7.632.737	
		17.366.456.110
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :		
Participations dues à payer aux assurés		
Exercices précédents	140.094.787	
Exercice courant	52.855.423	
		192.950.210
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	138.703.248	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	11.582.139	
		150.285.387
Réserve de capitalisation		100.461.431
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	90.374.209	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	59.752.830	
		150.127.039
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	613.007	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.773.525	
		2.386.532
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		27.458.000
Dettes envers les agents et courtiers		71.713.680
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	7.170.562	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	254.433.275	
c) Autres valeurs mobilières détenues par la société	492.030.706	
		753.634.543

ACTIF (*suite*)		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		2.662.850
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		26.555.096
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	838.334.986	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	12.915.878	
		851.250.864
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour sinistres à régler	19.381.021	
Pour assurances et arrérages échus et non réglés	6.735.443	
		26.116.464
Créances diverses (débiteurs divers)		447.429.976
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		279.763.877
		22.296.011.267

PASSIF (*suite*)		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		39.271.694
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		5.605.429
Loyers et revenus perçus d'avance		88.184.903
Dettes diverses (créditeurs divers)		549.054.410
Réserve pour fluctuation de changes		135.387.223
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes de l'actif		
a) Réserve d'amortissement des immeubles	60.341.243	
b) Réserves spéciales de réévaluation des immeubles	1.305.186.849	
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	75.136.090	
d) Provision pour annulation de créances douteuses	2.630.053	
		1.443.294.235
Autres éléments du passif		
Répartition aux parts bénéficiaires:		
Exercices précédents	212.015	
Exercice courant	15.568.650	
		15.780.665
Dividende aux actions		50.000.000
Solde à reporter du compte des profits et pertes		3.963.090
		22.296.011.267

Etat A-2 — **Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1953.**

DEBIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres survenus		616.739.548
Capitaux et arrérages échus		620.750.512
Rachats effectués		288.692.295
Commissions payées et à payer		599.095.475
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		180.846.856
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)		
Réserves mathématiques pour risques en cours		17.288.387.729
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		842.337.294
Autres éléments de débit imputables aux catégories		1.766.684
Frais généraux et impôts à la charge de la société		803.677.631
Participation des assurés aux bénéfices		381.226.647
Participation du personnel aux bénéfices		20.000.000
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		769.461
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		22.041.730
Moins-value sur réalisation de monnaies étrangères		248.318
Pertes diverses		24.685.756
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		19.493.377
Amortissement spécial sur valeurs mobilières (art. 40 du code général des impôts)		35.916.576
Réserves ou provisions au 31 décembre		
Réserve de capitalisation	100.461.431	
Réserve de garantie	150.374.030	
Réserve pour fluctuation de changes	135.387.223	
		386.222.684
Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques		557.934.163
Répartition minimum au parts bénéficiires (loi du 25 avril 1946)		9.341.190
Solde créditeur de l'exercice		60.190.550
Total général		22.790.364.476
Le solde a été réparti comme suit:		
Répartition complémentaire aux parts bénéficiaires		6.227.460
Dividende aux actions		50.000.000
Solde à reporter		3.963.090
Total du solde à répartir		60.190.550

CREDIT		
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	1.341.109.795	
b) Primes annuelles	3.499.293.662	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	3.469.821	
		4.843.873.278
Coûts de polices, nets d'annulations		12.733.986
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	38.582.633	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	67.335.416	
c) Dans les rachats effectués	19.112.413	
		125.030.464
Réserves techniques a la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		851.250.864
Bénéfices sur les nues-propriétés		20.779
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		14.929.641.615
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
a) Commissions à la charge des réassureurs	38.642.851	
b) Autres élémenis de crédit	56.021.804	
c) Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques	557.934.163	
		652.598.818
2e Partie. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		714.230.508
Revenus des immeubles		123.535.058
Revenus des prêts hypothécaires		9.001.468
Revenus des autres valeurs		55.240.557
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		86.247.182
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		26.489.784
Plus-value sur réalisation de monnaies étrangères		27.259
Revenus, intérêts et bénéfices divers		823.616
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	102.327.540	
Réserve de garantie	125.589.272	
Réserve pour fluctuation de changes	131.160.234	
		359.077.046
Report du solde de l'exercice précédent		542.191
Total général		22.790.364.476

ÉTAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	93.726.446	93.726.446	90.657.774	93.726.446
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total II	93.726.446	93.726.446	90.657.774	93.726.446
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	6.135.489.926	»	6.181.937.412	6.134.544.495
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	3.560.307.860	5.907.178.284	6.932.043.833	5.907.178.284
Total a + b	9.695.797.786	»	13.113.981.275	12.041.722.779
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	4.482.419.604	4.663.227.518	5.154.260.803	4.663.227.518
d) Avances sur polices	1.028.501.545	»	1.028.501.545	1.028.501.545
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	208.292	208.292	174.771	208.292
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	15.206.927.287	»	19.296.918.394	17.733.660.134
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938	457.487.810	»	453.677.226	457.007.200
Total I + II + III	15.758.141.543	»	19.841.253.394	18.284.393.780
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	230.361.215	»	230.361.215	230.361.215
b) Autres valeurs	24.072.060	»	24.072.060	24.072.060
Total IV	254.433.275	»	254.433.275	254.433.275
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	236.416.595	236.416.595	194.448.000	236.416.595
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total V	236.416.595	236.416.595	194.448.000	236.416.595
VI. — Autres valeurs détenues par la société	494.804.206	»	493.804.231	493.804.231
Total général	16.743.795.619	»	20.783.938.900	19.269.047.881
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	10.162.783.888	»	13.538.965.261	12.508.708.881
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + III b + III c + III e + V)	8.374.742.338	10.902.420.616	12.424.965.181	10.902.420.616
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	13.414.968.544	»	14.928.467.043	13.413.542.503
4. — Total des immeubles	1.370.997.176	3.898.675.454	3.898.675.454	3.898.675.454
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	171.863.635	171.863.635	171.863.635	171.862.635
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	1.036.728.783	»	1.036.695.262	1.036.728.783
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I a + II a + III + V)	15.994.558.138	»	20.035.701.394	18.520.810.374

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bagdasarian (Jean), né le 28 septembre 1925 à Marseille, y demeurant 10, rue Auger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bard.

M. Bagdasarian (Marcel), né le 1er mai 1922 à Marseille, y demeurant 10, rue Auger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bard.

Mme Dabaghian (Elisabeth), veuve Bagdasarian, née le 15 mars 1899 à Ourfa (Turquie d'Asie), naturalisée Française par arrêté en date du 26 septembre 1929, demeurant à Marseille, 10, rue Auger, agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Bagdasarian (Alfred), né le 28 octobre 1933 à Marseille, et Jacques Bagdasarian, né à Marseille le 9 janvier 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bard.

M. Muliot-Laurent (Jacques-Jean-Ernest), né à Garches (Seine-et-Oise) le 25 avril 1931, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 26, rue Madeleine-Michelis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de porter désormais le seul nom patronymique de Laurent.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Le tribunal cantonal de Metz, par jugement en date du 29 mai 1954, rendu sur la requête de la dame Léonie, née Favretto, veuve de Chil Majer Rozen, demeurant à Metz-Devant-les-Ponts, 68, route de Thionville, représentée par Me Sacksteder, avocat, a donné acte, à celle-ci, de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Chil Majer Rozen, son époux, en son vivant horloger ambulant, demeurant à Metz-Devant-les-Ponts, résidant en dernier lieu à Hermine, décédé à Auschwitz (Allemagne), en 1944, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite requête, a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi (article 770 du code civil).

AVIS DIVERS

FORGES DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 710.559.000 F
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 29059.

Estampillage des obligations 4 0/0 juin 1946 de 5.000 F.

Avis à MM. les porteurs d'obligations.

Comme suite à la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 10 juin 1954 de porter à 6 0/0, à compter du coupon no 8 à échéance du 1er juin 1954, le taux d'intérêt des obligations 4 0/0 juin 1946 de 5.000 F, MM. les porteurs d'obligations sont invités à déposer leurs titres, aux fins d'estampillage à compter du 14 juin 1954, aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées Paris;
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Le conseil d'administration

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques
(S. E. I. C. H. I. M. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON
Registre du commerce: Lyon 54 B 159.

Les obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en décembre 1943, numéros compris entre 1 et 12000, démunies de coupons et restant en circulation seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal, coupon no 21, à l'échéance du 1er juillet 1954, et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 14 juin 1954 aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. Cottet et Ce;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Compagnie Générale des Industries Textiles
Société anonyme des établissements Allart, Rousseau et Ce.
(Anciennement Léon Allart et Ce.)

Capital: 400.250.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 2 juillet 1954, à quatorze heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1o Rapport du conseil d'administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1953 et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
2o Approbation de ces comptes, de ces conventions; affectation du report à nouveau et des résultats; ratification de rémunérations perçues par certains administrateurs;
3o Réélection d'un administrateur;
4o Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
5o Réélection des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions avec faculté de groupement.

Pour assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social au plus tard le 27 juin 1954, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un agent de change. Quant aux titulaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des ex-inspecteurs et secrétaires de police d'Etat et inspecteurs de sûreté nationale.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 9, rue Pleyel, Paris.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement Côte d'Orien d'entreprises.** But: grouper les entrepreneurs et défendre leurs intérêts. Siège social: 23, rue Auguste-Brulé, Dijon.

13 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Boule ouvrière de Brignoud.** But: organisation et pratique du sport boules. Siège social: local de l'association, avenue Robert-Huant, Brignoud.

14 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Amis de l'athlétisme.** But: apporter un encouragement à toutes les sociétés sportives du département de la Mayenne pratiquant l'athlétisme et les aider selon les possibilités financières. Siège social: 6, rue de Verdun, Laval.

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Centre d'apprentissage Lavignon.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: chemins de fer algériens, matériel et traction, ateliers, Sidi-Mabrouk (Constantine).

16 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Culture et Loisirs.** But: développement de la culture et des loisirs pour la famille et la jeunesse. Siège social: chez le président, M. Abondance, Villarlurin (Savoie).

18 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Œuvre de plein air et d'éducation populaire.** But: formation physique, intellectuelle, artistique et morale de la jeunesse masculine ouvrière. Siège social: Saint-Augustin, à Bousseville, commune d'Ain-el-Turck (Oran).

18 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre populaire d'études économiques et sociales.** But: étude des problèmes économiques et sociaux en vue de l'amélioration de l'organisation sociale dans un esprit de justice et d'efficacité tendant à l'épanouissement de l'homme. Siège social: 26, rue Jean-Pierre-Timbaud, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.